

**D.A.Z. Appellant**

v.

**Her Majesty The Queen Respondent**

INDEXED AS: R. v. Z. (D.A.)

File No.: 22620.

1992: April 28.

Rehearing: 1992: June 9; 1992: September 24.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Criminal law — Young offenders — Definition of “young person” — Accused alleged to have committed offence while under age of 18 — Accused making inculpatory statement when over 18 — Whether provision governing admissibility of statements made by young persons to persons in authority applies — Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1, ss. 2(1), 56(2).*

The accused was charged under the *Young Offenders Act* with theft. He was 17 years old at the time of the alleged offence. He voluntarily made an inculpatory written statement to a person in authority after having been cautioned and advised of his rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. He was 18 when he made the statement. The police treated him as an adult and did not advise him that he had a right to have an adult person in attendance when he made the impugned statement. Section 56(2) of the Act provides that a statement given by a young person to a person in authority is not admissible unless certain conditions are met, including the requirement that the young person be advised of his right to have an adult person in attendance when making the statement. A young person is defined in s. 2 as a person between the ages of 12 and 18 and, “where the context requires”, includes any person charged with having committed an offence while a young person. The trial judge ruled that the accused was entitled to the protection afforded by s. 56(2) and that the statement was therefore inadmissible. Since the only evidence against the accused was this statement, the

**D.A.Z. Appellant**

c.

**a Sa Majesté la Reine Intimée**

RÉPERTORIÉ: R. c. Z. (D.A.)

b N° du greffe: 22620.

1992: 28 avril.

Nouvelle audition: 1992: 9 juin; 1992: 24 septembre.

c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

*a Droit criminel — Jeunes contrevenants — Définition de «adolescent» — Infraction alléguée commise quand l'accusé avait moins de 18 ans — Accusé ayant fait une déclaration incriminante après avoir eu ses 18 ans — La disposition concernant l'admissibilité de déclarations faites par des adolescents à des personnes en autorité s'applique-t-elle? — Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 2(1), 56(2).*

f L'appelant a été accusé de vol en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Au moment de l'infraction reprochée, l'appelant était âgé de 17 ans. Il a volontairement fait par écrit une déclaration incriminante à une personne en autorité après avoir été mis en garde et avisé des droits que lui confère la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'appelant était âgé de 18 ans lorsqu'il a fait la déclaration. Les policiers l'ont traité comme un adulte et ne l'ont pas avisé de son droit à la présence d'un adulte lorsqu'il a fait la déclaration contestée. Le paragraphe 56(2) de la Loi prévoit qu'une déclaration faite par un adolescent à une personne en autorité n'est admissible que si certaines conditions sont remplies, dont l'exigence que l'adolescent soit informé de son droit à la présence d'un adulte lorsqu'il fait une déclaration. L'article 2 de la Loi définit l'adolescent comme une personne ayant entre 12 et 18 ans et, «lorsque le contexte l'exige», ce mot comprend une personne accusée d'avoir commis une infraction alors qu'elle était adolescente. Le juge du procès a conclu que l'accusé avait droit à la protection du par. 56(2) et que, par conséquent, la déclaration n'était pas admissible. La déclaration incriminante constituant le seul élément de preuve contre l'accusé, ce dernier a été acquitté. La cour d'ap-

accused was acquitted. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial.

*Held* (Gonthier and Iacobucci JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Cory JJ.: Section 56(2) of the *Young Offenders Act* does not apply to statements made by an accused 18 years of age or older. Both the express words used by Parliament and the overall scheme and purpose of the Act support this conclusion. The term "young person" is defined in s. 2 as a person at least 12 years old but under 18. The definition is further extended to include any person charged under the Act with having committed an offence while between the ages of 12 and 18, but only "where the context requires". The ordinary meaning of the words "where the context requires" must be given due effect as words of limitation in this case. In defining "young person" as it has done, Parliament has expressly left it with the courts to consider whether the context in which the term is used requires that it be interpreted to include an accused over the age of 18. Neither s. 5(1) nor s. 5(3) of the Act mandates that the term "young person" in s. 56(2) be interpreted to include an adult accused.

Interpreting the words "where the context requires" as words of limitation further accords with the very nature and purpose of the Act, which was enacted specifically to provide for a system to deal with youths separate and distinct from that in place for adults. The concern over ensuring that all accused are similarly held accountable for the mistakes of their youth does not dictate that all of the special protections afforded under the Act apply regardless of the age of an accused. In enacting certain of the Act's special protections, Parliament has sought to address concerns specific to a youth rather than an adult.

There is clearly nothing underlying the purpose of s. 56(2) requiring its application to an adult accused. The aim of s. 56 is to protect adolescents who, by virtue of their lack of maturity, are not likely to fully appreciate their legal rights and the consequences of making a statement to the police. These concerns do not arise with respect to an accused over the age of 18. No further protection beyond that already afforded under the *Charter* and the common law is necessary to ensure that any statement made by an adult accused is truly voluntary. As such, the context of s. 56(2) does not require that the

pel a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

*Arrêt* (les juges Gonthier et Iacobucci sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

*Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Cory:* Le paragraphe 56(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne s'applique pas aux déclarations faites par un accusé âgé de 18 ans ou plus. Tant les termes exprès utilisés par le législateur que l'esprit et l'objet généraux de la Loi appuient cette conclusion. «Adolescent» est défini à l'art. 2 comme une personne âgée d'au moins 12 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. La définition vise en outre toute personne accusée aux termes de la Loi d'avoir commis une infraction alors qu'elle était âgée de 12 à 18 ans mais seulement «lorsque le contexte l'exige». Il faut donner à l'expression «lorsque le contexte l'exige» son sens ordinaire de restriction en l'espèce. En définissant le terme «adolescent» de cette manière, le législateur a expressément laissé aux tribunaux le soin d'examiner si le contexte dans lequel ce terme est utilisé exige qu'il soit interprété de manière à inclure un accusé de plus de 18 ans. Ni le par. 5(1) ni le par. 5(3) de la Loi n'exigent que le mot «adolescent» au par. 56(2) soit interprété de façon à inclure un accusé adulte.

Interpréter l'expression «lorsque le contexte l'exige» comme une restriction est conforme à la nature même et à l'objet de la Loi qui a été adoptée précisément pour assurer aux adolescents un système séparé et distinct de celui en place pour les adultes. La préoccupation visant à assurer que tous les accusés soient tenus responsables de la même façon pour les erreurs commises au cours de leur adolescence n'exige pas que toutes les protections spéciales conférées aux termes de la Loi s'appliquent peu importe l'âge de l'accusé. En adoptant certaines des protections spéciales énoncées dans la Loi, le législateur visait des préoccupations qui se rapportent précisément aux adolescents plutôt qu'aux adultes.

Rien dans l'objet du par. 56(2) n'exige qu'il s'applique à un accusé adulte. L'article 56 a pour but de protéger des adolescents qui, en raison de leur manque de maturité, ne sont probablement pas en mesure d'évaluer pleinement les droits que leur confère la loi et les conséquences d'une déclaration faite à des policiers. Aucune de ces préoccupations ne concerne un accusé âgé de plus de 18 ans. Aucune autre protection que ce que la *Charte* et la common law confèrent déjà n'est nécessaire pour veiller à ce qu'une déclaration faite par un accusé adulte soit véritablement volontaire. Le contexte du

term "young person" therein be interpreted to include a person over the age of 18.

*Per Gonthier and Iacobucci JJ. (dissenting):* A young person is defined by s. 2 of the Act as a person between the ages of 12 and 18, and, where the context requires, includes any person charged with having committed an offence while a young person. The first part of the definition, the time element, merely refers to numerical age, while the second part, the status element, tells us at what point the time element is to be measured, that is, at what stage of the process a person must be within the parameters of the time element in order to have the status of a young person under the Act. The status element of the definition is preceded by the words "where the context requires". This clearly means that sometimes the words "young person" will be used in the Act in a way that only involves the time element, and sometimes will be used in a way that includes the status element, and it is the context that is to tell us which is which.

"Context" does not refer to the general purposes of the Act. The phrase "where the context requires" is really nothing more than a plain language version of an old drafter's tool, "*mutatis mutandis*". The relevant context is the technical or grammatical context, as befits a technical aid in drafting. To rest the whole crux of the policy of the Act with regard to transitional offenders on "where the context requires" puts more weight on those words than they can reasonably bear. The assumption that Parliament has said nothing concerning the scheme that ought to be applied to transitional offenders and has left the construction of that scheme to the courts is simply wrong. Section 5 clearly provides that transitional offenders are to receive the full benefit of the provisions of the Act, with only two exceptions, namely the system of military courts and the possibility of transfer to adult court. Section 5 is a much better guide to the intention of Parliament with regard to transitional offenders than s. 2. It clearly addresses the policy issue at the heart of this case, which is how to draw the line in giving special protection to young offenders, and clearly offers all the protections of the Act to the transitional offender.

There is nothing in the grammatical context of s. 56(2) to suggest that its use of "young person" is limited to the time element. Parliament has decided to extend this protection to transitional offenders. Subject

par. 56(2) n'exige pas que le terme «adolescent» qu'il contient soit interprété de manière à viser une personne âgée de plus de 18 ans.

*Les juges Gonthier et Iacobucci (dissidents):* L'article 2 de la Loi définit l'adolescent comme une personne ayant entre 12 et 18 ans et, lorsque le contexte l'exige, ce mot comprend une personne accusée d'avoir commis une infraction alors qu'elle était adolescente. La première partie de la définition, l'élément temps, vise simplement l'âge. La seconde, l'élément statut, indique à quel moment l'élément temps doit être mesuré, c'est-à-dire à quelle étape du processus une personne doit s'inscrire dans le cadre de l'élément temps pour se prévaloir du statut d'adolescent aux termes de la Loi. L'élément «statut» de la définition est précédé de l'expression «lorsque le contexte l'exige». De toute évidence, cette expression signifie que le terme «adolescent» sera utilisé dans la Loi parfois d'une façon qui ne comporte que l'élément «temps» et parfois de manière à comprendre l'élément «statut», et cette utilisation sera déterminée par le contexte.

Le terme «contexte» ne renvoie pas aux fins générales de la Loi. L'expression «lorsque le contexte l'exige» n'est rien d'autre qu'une version en langage courant de l'ancien outil des rédacteurs qu'est la maxime «*mutatis mutandis*». Le contexte pertinent est le contexte technique ou grammatical, comme il sied à une aide technique en rédaction. Si l'on fait reposer tout le principe de la Loi en ce qui concerne les contrevenants en transition sur l'expression «lorsque le contexte l'exige», on lui accorde tout simplement plus d'importance qu'elle peut raisonnablement en avoir. L'hypothèse selon laquelle le législateur n'a rien dit au sujet du régime qui devrait s'appliquer aux contrevenants en transition et en a confié l'interprétation aux tribunaux est tout simplement erronée. L'article 5 prévoit clairement que les contrevenants en transition bénéficient pleinement des dispositions de la Loi sauf dans deux cas, c'est-à-dire le système des tribunaux militaires et la possibilité de renvoi à un tribunal pour adultes. L'article 5 est un bien meilleur guide que l'art. 2 de l'intention du législateur relativement aux contrevenants en transition. Il porte clairement sur la question de principe au cœur du présent pourvoi, qui est de savoir où établir la limite de la protection spéciale accordée aux jeunes contrevenants, et il accorde clairement toutes les protections de la Loi au contrevenant en transition.

Le contexte grammatical du par. 56(2) ne donne nullement à penser que l'utilisation du terme «adolescent» se limite à l'élément temps. Le législateur a décidé d'étendre cette protection aux contrevenants en transi-

to the *National Defence Act*, Parliament has entrusted the youth court with exclusive jurisdiction over anyone who has the status of a young person and that person is entitled to all the benefits of the Act until such time as the matter is disposed of by the youth court or the person is transferred to adult court.

### Cases Cited

By Lamer C.J.

**Not followed:** *R. v. P. (J.)* (1989), 53 C.C.C. (3d) 24; **followed:** *R. v. G.R.J.* (1986), 26 C.C.C. (3d) 471; **referred to:** *R. v. Ly* (1991), 73 Man. R. (2d) 294; *R. v. K.F.* (1990), 86 Nfld. & P.E.I.R. 238; *R. v. J. (J.T.)*, [1990] 2 S.C.R. 755; *R. v. S. (S.)*, [1990] 2 S.C.R. 254; *R. v. Paré*, [1987] 2 S.C.R. 618.

By Gonthier J. (dissenting)

*R. v. P. (J.)* (1989), 53 C.C.C. (3d) 24; *R. v. J. (J.T.)*, [1990] 2 S.C.R. 755.

### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 334(b).  
*Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1, ss. 2(1) "young person", 3, 5, 56 [am. c. 24 (2nd Supp.), s. 38].

### Authors Cited

Bala, Nicholas. "The Young Offenders Act: A Legal Framework". In Joe Hudson, Joseph P. Hornick and Barbara A. Burrows, eds., *Justice and The Young Offender in Canada*. Toronto: Wall & Thompson, 1988.

Bala, Nicholas and Heino Lilles. *Young Offenders Service*, vol. 2. Edited by Priscilla Platt. Scarborough: Butterworths, 1984.

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville: Yvon Blais, 1992.

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

Pearson, John C. "Section 56(2) of the Young Offenders Act: Forever Young?" (1990), 76 C.R. (3d) 389.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1991), 117 A.R. 75, 2 W.A.C. 75, 82 Alta. L.R. (2d) 193, 66 C.C.C. (3d) 441, setting aside the accused's acquittal by Landerkin Prov. Ct. J. (1990), 114 A.R. 321, 115 A.R. 354, on a

tion. Sous réserve de la *Loi sur la défense nationale*, le législateur a conféré au tribunal pour adolescents la compétence exclusive à l'égard de toute personne ayant le statut d'adolescent, et cette personne bénéficie des dispositions de la Loi jusqu'à ce que l'affaire soit réglée par le tribunal pour adolescents ou jusqu'à ce que la personne soit renvoyée à un tribunal pour adultes.

### Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

**Arrêt non suivi:** *R. c. P. (J.)* (1989), 73 C.R. (3d) 205; **arrêt suivi:** *R. c. G.R.J.* (1986), 26 C.C.C. (3d) 471; **arrêts mentionnés:** *R. c. Ly* (1991), 73 Man. R. (2d) 294; *R. c. K.F.* (1990), 86 Nfld. & P.E.I.R. 238; *R. c. J. (J.T.)*, [1990] 2 R.C.S. 755; *R. c. S. (S.)*, [1990] 2 R.C.S. 254; *R. c. Paré*, [1987] 2 R.C.S. 618.

Citée par le juge Gonthier (dissident)

*R. c. P. (J.)* (1989), 73 C.R. (3d) 205; *R. c. J. (J.T.)*, [1990] 2 R.C.S. 755.

### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 334(b).  
*Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 2(1) «adolescent», 3, 5, 56 [mod. ch. 24 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 38].

### Doctrines citées

Bala, Nicholas. «The Young Offenders Act: A Legal Framework». In Joe Hudson, Joseph P. Hornick and Barbara A. Burrows, eds., *Justice and The Young Offender in Canada*. Toronto: Wall & Thompson, 1988.

Bala, Nicholas and Heino Lilles. *Young Offenders Service*, vol. 2. Edited by Priscilla Platt. Scarborough: Butterworths, 1984.

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville: Yvon Blais, 1990.

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

Pearson, John C. «Section 56(2) of the Young Offenders Act: Forever Young?» (1990), 76 C.R. (3d) 389.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1991), 117 A.R. 75, 2 W.A.C. 75, 82 Alta. L.R. (2d) 193, 66 C.C.C. (3d) 441, qui a annulé l'acquiescement de l'accusé prononcé par le juge Landerkin de la Cour provinciale (1990),

charge of theft and ordering a new trial. Appeal dismissed, Gonthier and Iacobucci JJ. dissenting.

*James R. Ferguson*, for the appellant.

*Earl C. Wilson, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Cory JJ. was delivered by

LAMER C.J.—This appeal raises the question of whether s. 56(2) of the *Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1 (the “Act”) applies to an accused alleged to have committed an offence while under the age of 18 but making an inculpatory statement when 18 years of age or older. Subsection 56(2) governs the admissibility of written or oral statements made by a young person to a peace officer or other person who is, in law, a person in authority. This provision essentially provides that such statements are not admissible unless the prerequisite conditions set out in s. 56(2) have been fully satisfied. There are conflicting appellate court decisions from Manitoba and Quebec on the application of this provision to statements made by an adult accused regarding alleged offences committed prior to adulthood.

## Facts

The facts in this case are not in dispute. The appellant was charged under the Act with theft under one thousand dollars contrary to s. 334(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. The appellant is alleged to have stolen two lights from a gas station on April 15, 1989. At the time of the alleged offence, the appellant was 17 years old. On February 9, 1990, the appellant voluntarily made an inculpatory written statement to a “person in authority” after having been cautioned and advised of his *Charter* rights. The appellant was 18 years old when he made the impugned statement and the police treated him as an adult. As such, he was not advised of his right to have an adult person in

114 A.R. 321, 115 A.R. 354, sur l'accusation de vol et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le pourvoi est rejeté, les juges Gonthier et Iacobucci sont dissidents.

*James R. Ferguson*, pour l'appellant.

*Earl C. Wilson, c.r.*, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Cory rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Il s'agit en l'espèce de déterminer si le par. 56(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1 (la «Loi») s'applique à un accusé qui aurait commis une infraction alors qu'il était âgé de moins de 18 ans mais qui a fait une déclaration incriminante lorsqu'il était âgé de 18 ans ou plus. Le paragraphe 56(2) régit l'admissibilité des déclarations orales ou écrites faites par un adolescent à un agent de la paix ou à toute autre personne en autorité d'après la loi. Cette disposition prévoit essentiellement que de telles déclarations ne sont pas admissibles en preuve, sauf si les conditions préalables qui y sont énoncées ont été entièrement remplies. Il existe des arrêts contradictoires des cours d'appel du Manitoba et du Québec quant à l'application de cette disposition à des déclarations faites par un accusé adulte relativement à des infractions qui auraient été commises pendant l'adolescence.

## Les faits

Les faits en l'espèce ne sont pas contestés. L'appelant a été accusé en vertu de la Loi de vol de moins de mille dollars en contravention de l'al. 334b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. On reproche à l'appelant d'avoir volé deux ampoules électriques à une station-service le 15 avril 1989. Au moment de l'infraction reprochée, l'appelant était âgé de 17 ans. Le 9 février 1990, il a volontairement fait par écrit une déclaration incriminante à une «personne en autorité» après avoir été mis en garde et avisé des droits que lui confère la *Charte*. L'appelant était âgé de 18 ans lorsqu'il a fait la déclaration contestée, et les policiers l'ont traité comme un adulte. À ce titre,

attendance when making the impugned statement. At the time the statement was made, the appellant was accused of the offence.

A *voir dire* was held regarding the admissibility of the inculpatory statement. Landarkin Prov. Ct. J. ruled that the appellant was entitled to the protections afforded under s. 56(2) and therefore the inculpatory statement was inadmissible. Following an application, the appellant was acquitted on October 18, 1990: 114 A.R. 321, 115 A.R. 354. The Crown conceded that the only evidence it had against the appellant was the inculpatory statement. The Crown appealed the acquittal on the ground that the trial judge erred in holding that s. 56(2) mandated the exclusion of the statement from evidence. On August 27, 1991, the Court of Appeal for Alberta allowed the appeal and ordered a new trial: 82 Alta. L.R. (2d) 193, 117 A.R. 75, 2 W.A.C. 75, 66 C.C.C. (3d) 441.

### Statutory Provisions

Whether s. 56(2) extends to an adult accused is strictly a matter of statutory interpretation. The relevant provisions of the Act, for the purposes of this appeal, are as follows:

2. (1) In this Act,

“young person” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be twelve years of age or more, but under eighteen years of age and, where the context requires, includes any person who is charged under this Act with having committed an offence while he was a young person or is found guilty of an offence under this Act;

3. (1) It is hereby recognized and declared that

(c) young persons who commit offences require supervision, discipline and control, but, because of their state of dependency and level of development

on ne l'a pas avisé qu'il avait droit à la présence d'un adulte au moment de faire la déclaration contestée. Au moment où la déclaration a été faite, l'appellant était accusé de l'infraction.

Un voir-dire a eu lieu sur l'admissibilité de la déclaration incriminante. Le juge Landarkin de la Cour provinciale a statué que l'appellant avait droit à la protection que confère le par. 56(2) et que, par conséquent, la déclaration n'était pas admissible. Par suite d'une demande, l'appellant a été acquitté le 18 octobre 1990: 114 A.R. 321, 115 A.R. 354. Le ministère public a admis que la déclaration incriminante constituait le seul élément de preuve dont il disposait contre l'appellant. Il a interjeté appel contre l'acquiescement au motif que le juge du procès avait commis une erreur en concluant que le par. 56(2) exigeait que la déclaration soit exclue de la preuve. Le 27 août 1991, la Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès: 82 Alta. L.R. (2d) 193, 117 A.R. 75, 2 W.A.C. 75, 66 C.C.C. (3d) 441.

### Les dispositions législatives

La question de savoir si le par. 56(2) vise un accusé adulte relève strictement de l'interprétation législative. Voici les dispositions pertinentes de la Loi aux fins du présent pourvoi:

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«adolescent» Toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction.

3. (1) Les principes suivants sont reconnus et proclamés:

c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de déve-

and maturity, they also have special needs and require guidance and assistance;

loppement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

(e) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or in the *Canadian Bill of Rights*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms;

e) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;

(g) young persons have the right, in every instance where they have rights or freedoms that may be affected by this Act, to be informed as to what those rights and freedoms are; . . .

g) les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

(2) This Act shall be liberally construed to the end that young persons will be dealt with in accordance with the principles set out in subsection (1).

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

5. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament but subject to the *National Defence Act* and section 16, a youth court has exclusive jurisdiction in respect of any offence alleged to have been committed by a person while he was a young person and any such person shall be dealt with as provided in this Act.

5. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale mais sous réserve de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 16, le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour toute infraction imputée à une personne et qu'elle aurait commise en cours d'adolescence; cette personne bénéficie des dispositions de la présente loi.

(3) Proceedings commenced under this Act against a young person may be continued, after he becomes an adult, in all respects as if he remained a young person.

(3) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi contre un adolescent peuvent, à tous égards, se continuer après qu'il a atteint l'âge adulte, comme s'il était demeuré adolescent.

56. (1) Subject to this section, the law relating to the admissibility of statements made by persons accused of committing offences applies in respect of young persons.

56. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les règles de droit concernant l'admissibilité des déclarations faites par des personnes inculpées s'appliquent aux adolescents.

(2) No oral or written statement given by a young person to a peace officer or other person who is, in law, a person in authority is admissible against the young person unless

(2) La déclaration orale ou écrite faite par un adolescent à un agent de la paix ou à toute autre personne en autorité d'après la loi, n'est pas admissible en preuve contre l'adolescent, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

(a) the statement was voluntary;

a) la déclaration est volontaire;

(b) the person to whom the statement was given has, before the statement was made, clearly explained to the young person, in language appropriate to his age and understanding, that

b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, que:

(i) the young person is under no obligation to give a statement,

(ii) any statement given by him may be used as evidence in proceedings against him,

(iii) the young person has the right to consult another person in accordance with paragraph (c), and <sup>a</sup>

(iv) any statement made by the young person is required to be made in the presence of the person consulted, unless the young person desires otherwise; <sup>b</sup>

(c) the young person has, before the statement was made, been given a reasonable opportunity to consult with counsel or a parent, or in the absence of a parent, an adult relative, or in the absence of a parent and an adult relative, any other appropriate adult chosen by the young person; and <sup>c</sup>

(d) where the young person consults any person pursuant to paragraph (c), the young person has been given a reasonable opportunity to make the statement in the presence of that person. <sup>d</sup>

(3) The requirements set out in paragraphs (2)(b), (c) and (d) do not apply in respect of oral statements where they are made spontaneously by the young person to a peace officer or other person in authority before that person has had a reasonable opportunity to comply with those requirements. <sup>e</sup>

(4) A young person may waive his rights under paragraph (2)(c) or (d) but any such waiver shall be made in writing and shall contain a statement signed by the young person that he has been apprised of the right that he is waiving. <sup>f</sup>

(5) A youth court judge may rule inadmissible in any proceedings under this Act a statement given by the young person in respect of whom the proceedings are taken if the young person satisfies the judge that the statement was given under duress imposed by any person who is not, in law, a person in authority. <sup>g</sup>

(6) For the purpose of this section, an adult consulted pursuant to paragraph 56(2)(c) shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed not to be a person in authority. <sup>h</sup>

(i) il n'est obligé de faire aucune déclaration,

(ii) toute déclaration par lui faite pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui,

(iii) il a le droit de consulter une tierce personne conformément à l'alinéa c),

(iv) toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de la personne consultée, sauf s'il en décide autrement;

c) l'adolescent s'est vu donner, avant de faire la déclaration, la possibilité de consulter soit son avocat soit son père ou sa mère, soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père ou de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi;

d) l'adolescent s'est vu donner, au cas où il a consulté une personne conformément à l'alinéa c), la possibilité de faire sa déclaration en présence de cette personne.

(3) Les conditions prévues aux alinéas (2)b), c) et d) ne s'appliquent pas aux déclarations orales spontanées faites par l'adolescent à un agent de la paix ou à une autre personne en autorité avant que l'agent ou cette personne n'ait eu la possibilité de se conformer aux dispositions de ces alinéas.

(4) L'adolescent peut renoncer à son droit de consultation prévu aux alinéas (2)c) ou d); la renonciation doit être faite par écrit et comporter une déclaration signée par l'adolescent, attestant qu'il a été informé du droit auquel il renonce. <sup>f</sup>

(5) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le juge du tribunal pour adolescents peut déclarer inadmissible une déclaration faite par l'adolescent poursuivi, si celui-ci l'a convaincu que la déclaration lui a été extorquée par contrainte exercée par une personne qui n'est pas en autorité selon la loi. <sup>g</sup>

(6) Pour l'application du présent article, l'adulte consulté en application de l'alinéa 56(2)c) est réputé, sauf preuve contraire, ne pas être une personne en autorité. <sup>h</sup>

#### Other Provincial Appellate Decisions

In finding the appellant's written statement inadmissible, the provincial court judge essentially adopted the views of the Quebec Court of Appeal

#### Autres décisions des cours d'appel provinciales

Lorsque le juge de la Cour provinciale a conclu que la déclaration de l'appellant était inadmissible, il a adopté pour l'essentiel l'opinion de la Cour



in *R. v. P. (J.)* (1989), 53 C.C.C. (3d) 24. However, the Alberta Court of Appeal preferred instead the conclusion reached by the Manitoba Court of Appeal in *R. v. G.R.J.* (1986), 26 C.C.C. (3d) 471. Likewise, the parties in this appeal have fashioned their submissions closely around the stated views of both the Manitoba and Quebec Courts of Appeal. Therefore, before reviewing the reasons of the courts below and my own views on this matter, it will be useful to first summarize the conflicting opinions of the Manitoba and Quebec Courts of Appeal.

(i) *R. v. G.R.J.* (1986), 26 C.C.C. (3d) 471 (Man. C.A.)

The accused in this case made an inculpatory statement to the police while an adult in relation to an offence that occurred when he was 16 years old. As in the case at hand, the police gave the accused the standard caution and advised him of his right to retain and instruct counsel without delay. However, the police did not comply with all of the conditions set out in s. 56(2) of the Act. The statement was held to be inadmissible by the trial judge. The Crown appealed submitting that the trial judge erred in treating the accused as a "young person" under the Act notwithstanding that the accused was 18 years old when he gave the statement.

Monnin C.J.M., writing for the court, held the statement to be admissible. He held that in defining "young person" as it did, namely in using the words "where the context requires", Parliament did not intend to deem all persons charged or convicted under the Act to be a "young person" for all purposes under the Act. He commented that, "[i]f that had been Parliament's intention, it would have been a simple matter to do so in clear and unequivocal words" (p. 474). Although he found the context of other sections, such as s. 16 (transfer to ordinary court) and s. 20 (dispositions), required an adult accused to be deemed a young person, in his opinion there was nothing in the context of s. 56 requiring the same to be true for the purposes

d'appel du Québec dans l'arrêt *R. c. P. (J.)* (1989), 73 C.R. (3d) 205. Toutefois, la Cour d'appel de l'Alberta a plutôt préféré la conclusion à laquelle est arrivée la Cour d'appel du Manitoba dans *R. c. G.R.J.* (1986), 26 C.C.C. (3d) 471. De même, les parties au présent pourvoi ont rédigé leurs arguments en s'inspirant de très près des opinions des cours d'appel du Manitoba et du Québec. Par conséquent, avant d'examiner les motifs des tribunaux d'instance inférieure et de donner ma propre opinion sur cette question, il sera utile de résumer d'abord les opinions contraires des cours d'appel du Manitoba et du Québec.

(i) *R. c. G.R.J.* (1986), 26 C.C.C. (3d) 471 (C.A. Man.)

Dans cette affaire, l'accusé a, une fois devenu adulte, fait une déclaration incriminante aux policiers relativement à une infraction qui s'était produite lorsqu'il était âgé de 16 ans. Comme en l'espèce, les policiers ont donné à l'accusé la mise en garde normale et l'ont avisé de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat dans les plus brefs délais. Toutefois, les policiers ne se sont pas conformés à toutes les conditions établies au par. 56(2) de la Loi. Le juge du procès a conclu que la déclaration était inadmissible. Le ministère public a interjeté appel et a soutenu que le juge du procès avait commis une erreur en traitant l'accusé comme un «adolescent» aux termes de la Loi, nonobstant le fait qu'il était âgé de 18 ans au moment où il a fait la déclaration.

Le juge en chef Monnin du Manitoba a conclu, au nom de la cour, que la déclaration était admissible. Il a dit que lorsque le législateur a défini le terme «adolescent» comme il l'a fait, c'est-à-dire en utilisant l'expression «lorsque le contexte l'exige», il n'avait pas l'intention que toutes les personnes accusées ou déclarées coupables aux termes de la Loi soient réputées être des «adolescents» pour toutes les fins de la Loi. Il a fait remarquer que, [TRADUCTION] «[s]i telle avait été l'intention du législateur, il aurait été simple de le dire en des termes clairs et non équivoques» (à la p. 474). Bien qu'il ait conclu que d'autres articles, comme l'art. 16 (renvoi à la juridiction normalement compétente) et l'art. 20 (décisions), exigeaient par leur

of that section. Monnin C.J.M. observed that the special conditions set out in s. 56(2) are intended to protect youths between the ages of 12 and 18 who are deemed not to be in the same position to make decisions as an adult and, therefore, require the guidance and protection of a parent or other adult person. As such, he concluded at p. 474:

I am of the view that there is nothing in the context of s. 56 that requires an adult to be deemed to be a "young person". There is no apparent justification or need to extend to an adult person the protection that is accorded to a "young person" by the special requirements of s. 56. An adult, even a young adult, does not require the protective interpretation of a parent, an adult relative, or another appropriate adult. A distinction between the admissibility of the statement of an adult charged with an offence committed while he was a "young person" and that of an adult charged with a similar offence committed when he was an adult, is difficult, if not impossible, to rationalize.

Leave to appeal to this Court was denied, [1986] 1 S.C.R. x. The decision was recently followed by the Manitoba Court of Appeal in *R. v. Ly* (1991), 73 Man. R. (2d) 294, to find admissible statements made by an adult accused in relation to offences allegedly committed while the accused was 17 years old. Leave to appeal in *Ly*, *supra*, was granted by this Court on February 6, 1992, [1992] 1 S.C.R. ix. However, the appeal has yet to be heard.\*

(ii) *R. v. P. (J.)* (1989), 53 C.C.C. (3d) 24 (Que. C.A.)

The accused was charged with the commission of an indictable offence before reaching the age of 18. Six days after the accused turned 18, he gave an incriminating statement to the police. In questioning the accused, the police did not comply with s. 56(2) of the Act. The trial judge held the statement to be inadmissible and the accused was acquitted. The Court of Appeal dismissed the

contexte qu'un accusé adulte soit réputé être un adolescent, à son avis le contexte de l'art. 56 ne l'exigeait pas. Le juge en chef Monnin a souligné que les conditions spéciales prévues au par. 56(2) visent à protéger les jeunes âgés de 12 à 18 ans que l'on juge ne pas être en mesure de prendre des décisions comme les adultes et qui, par conséquent, ont besoin des conseils et de la protection de leur père ou de leur mère ou d'un autre adulte. Ainsi, il a conclu à la p. 474:

[TRADUCTION] Je suis d'avis que rien dans le contexte de l'art. 56 n'exige qu'un adulte soit réputé être un «adolescent». Il n'y aucune justification ou aucun besoin apparents d'étendre à un adulte la protection qui est accordée à un «adolescent» par les conditions spéciales de l'art. 56. Un adulte, même un jeune adulte, n'a pas besoin de l'interprétation protectrice du père ou de la mère, d'un parent adulte ou d'un autre adulte. Il est difficile, voire impossible, de trouver une explication logique à une distinction entre l'admissibilité de la déclaration faite par un adulte accusé d'une infraction commise alors qu'il était un «adolescent» et celle d'un adulte accusé d'une infraction semblable commise alors qu'il était un adulte.

L'autorisation de pourvoi à notre Cour a été refusée, [1986] 1 R.C.S. x. L'arrêt a récemment été suivi par la Cour d'appel du Manitoba dans *R. c. Ly* (1991), 73 Man. R. (2d) 294, qui a jugé admissibles les déclarations faites par un adulte accusé d'infractions qu'il aurait commises alors qu'il était âgé de 17 ans. Notre Cour a accordé l'autorisation de pourvoi à l'égard de l'arrêt *Ly*, précité, le 6 février 1992, [1992] 1 R.C.S. ix. Toutefois, le pourvoi n'a pas encore été entendu.\*

(ii) *R. c. P. (J.)* (1989), 73 C.R. (3d) 205 (C.A. Qué.)

L'accusé a été inculpé d'un acte criminel qu'il aurait commis avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Six jours après avoir atteint cet âge, l'accusé a fait une déclaration incriminante aux policiers. Lors de l'interrogatoire, les policiers ne se sont pas conformés au par. 56(2) de la Loi. Le juge du procès a conclu que la déclaration était inadmissible et l'accusé a été acquitté. La Cour d'appel a rejeté l'ap-

\* A notice of discontinuance was filed on November 5, 1992.

\* Un avis de désistement a été déposé le 5 novembre 1992.

appeal. Two concurring reasons were given by Tourigny and Fish J.A. Gendreau J.A. concurred with both.

pel. Les juges Tourigny et Fish ont rédigé des motifs concordants, et le juge Gendreau a souscrit aux motifs de ses deux collègues.

Tourigny J.A. observed that s. 5(1) of the Act confers on an adult, alleged to have committed an offence while between the ages of 12 and 18, the benefit of all of the provisions of the Act. She noted that if Parliament had intended to create exceptions to this rule it would have done so explicitly. As such, in the absence of any clear and specific exceptions excluding the application of s. 56(2) to an adult accused, she held the accused should have the benefit of the safeguards afforded under s. 56. In support of her conclusion, Tourigny J.A. further noted that s. 3(2) mandates that the Act be liberally construed.

a

b

c

d

Le juge Tourigny a fait remarquer que le par. 5(1) de la Loi confère à un adulte qui aurait commis une infraction alors qu'il était âgé de 12 à 18 ans, la possibilité de se prévaloir de toutes les dispositions de la Loi. Elle a souligné que si le législateur avait eu l'intention de créer des exceptions à cette règle, il l'aurait fait de façon explicite. Donc, en l'absence de toute exception claire et précise excluant un accusé adulte de l'application du par. 56(2), elle a conclu que l'accusé devrait pouvoir jouir des garanties conférées par l'art. 56. À l'appui de sa conclusion, le juge Tourigny a souligné en outre que le par. 3(2) exige que la Loi fasse l'objet d'une interprétation large.

Fish J.A. agreed with the conclusion reached by Tourigny J.A. but offered the following additional reasons. Fish J.A. emphasized that, through s. 5(1), Parliament has specified that everyone charged with an offence alleged to have been committed before the accused turned 18 shall be dealt with as provided by the Act. He found nothing in the Act to suggest that Parliament intended s. 5(1) to be read other than in accordance with its clear terms. Fish J.A. further noted that, by virtue of s. 3(2), the Act mandates a liberal interpretation of its provisions so that a young person will be dealt with in accordance with the principles set out in s. 3(1). He reasoned that since s. 56(2) necessarily embraces those principles, it should be liberally construed to include any person falling within the scope of the definition of "young person". In so doing, he rejected the Crown's argument that a person over the age of 18 should be excluded from the ambit of s. 56(2) on the basis that an adult does not require the same degree of protection as a youth. Fish J.A. stated at p. 34:

e

f

g

h

i

Le juge Fish a souscrit à la conclusion du juge Tourigny mais a ajouté les motifs suivants. Il a insisté sur le fait que, par le par. 5(1), le législateur a précisé que tout accusé qui aurait commis une infraction avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans doit être traité selon les dispositions de la Loi. À son avis, rien dans la Loi ne donne à entendre que le législateur a voulu que le par. 5(1) soit interprété autrement que suivant son texte clair. Le juge Fish a en outre souligné que, en vertu du par. 3(2), la Loi doit faire l'objet d'une interprétation large de manière à ce qu'un adolescent soit traité conformément aux principes énoncés au par. 3(1). Il a conclu que, puisqu'il englobe nécessairement ces principes, le par. 56(2) devait recevoir une interprétation large de manière à viser toute personne qui s'inscrit dans la définition d'«adolescent». Ce faisant, il a rejeté l'argument du ministère public selon lequel une personne âgée de plus de 18 ans devrait être exclue de la portée du par. 56(2) au motif qu'un adulte n'exige pas le même degré de protection qu'un adolescent. Le juge Fish a dit à la p. 215:

To that suggestion, my short and simple reply is that *Parliament*, by ss. 3(2) and 5(1), *has expressly provided that protection to everyone charged as a young offender* and has not, by the definition of young person in s. 2,

j

[TRADUCTION] À cette suggestion, je réponds de manière succincte et simple que le *législateur*, par les par. 3(2) et 5(1), *a expressément prévu que cette protection s'appliquerait à quiconque est accusé à titre de jeune contreve-*

invited the courts to pronounce on its wisdom in doing so. [Emphasis in original.]

Fish J.A. interpreted the phrase “where the context requires” as simply providing a “necessary syntactical bridge”. In his opinion, the phrase does not provide for judicial scrutiny as to the applicability of each of the provisions in the Act. More specifically, he stated at p. 34:

By using the words “where the context requires” Parliament has simply provided a necessary syntactical bridge. It has not launched individual judges on an uncharted odyssey through the various sections of the Act to determine which of its safeguards, *in their view*, are unnecessary or inappropriate where the alleged offender is over rather than under 18.

Nor has Parliament invited a judicial *value judgment* regarding the applicability to over-age defendants of s. 56, or of the alternative measures provided in s. 4, or of the special right to counsel created by s. 11, or of the unique dispositions permitted under s. 20, or—in the name of “context”—of any other protection or safeguard provided to young persons as part of the general scheme of the Act. [Emphasis in original.]

Nevertheless, Fish J.A. held that even if one accepts the meaning ascribed to the words “where the context requires” by the Crown, he would still find s. 56(2) applicable to statements made by an adult accused. In his opinion, the context of s. 56 requires that s. 56(2) be interpreted as applying to an accused both over and under the age of 18. Fish J.A. reasoned that since “young person” in s. 56(1) must be interpreted as also referring to an adult accused charged under the Act the same must be true for the other subsections of s. 56. Fish J.A. stated at p. 35:

Does “young persons” in [s. 56(1)] not apply to the respondent? Surely it does. On what basis, then, can it be argued that other subsections have a shorter reach? Is a court to hold that “young person”, which from a grammatical point of view applies to all paragraphs in s. 56(2), includes an over-age offender for the purpose

*nant et n’a pas, par la définition d’adolescent à l’art. 2, invité les tribunaux à se prononcer sur sa sagesse à cet égard. [En italique dans l’original.]*

Le juge Fish a interprété l’expression «lorsque le contexte l’exige» comme constituant simplement un [TRADUCTION] «enchaînement syntaxique nécessaire». À son avis, l’expression ne prévoit pas un examen judiciaire de l’applicabilité de chacune des dispositions de la Loi. Plus précisément, il a dit à la p. 215:

[TRADUCTION] Par l’utilisation des termes «lorsque le contexte l’exige» le législateur a simplement prévu un enchaînement syntaxique nécessaire. Il n’a pas lancé les juges dans un périple sans balise à travers les divers articles de la Loi pour déterminer quelles garanties sont, *à leur avis*, inutiles et inopportunes lorsque le contrevenant a plus de 18 ans plutôt que moins que cet âge.

Le législateur n’a pas non plus invité les juges à poser un *jugement de valeur* en ce qui concerne l’application de l’art. 56 à des défendeurs qui ont dépassé l’âge maximal, des mesures de rechange prévues à l’art. 4, du droit spécial aux services d’un avocat créé par l’art. 11, des décisions spéciales permises aux termes de l’art. 20 ou, au nom du «contexte», de toute autre protection ou garantie assurée aux adolescents dans le cadre de l’esprit général de la Loi. [En italique dans l’original.]

Néanmoins, le juge Fish a conclu que même si l’on accepte le sens attribué par le ministère public à l’expression «lorsque le contexte l’exige», il serait encore d’avis de conclure que le par. 56(2) s’applique aux déclarations faites par un accusé adulte. À son avis, le contexte de l’art. 56 exige que le par. 56(2) soit interprété comme s’appliquant à la fois aux accusés de moins et de plus de 18 ans. Il était d’avis que puisque le terme «adolescent» au par. 56(1) doit être interprété comme visant également un adulte accusé aux termes de la Loi, la même conclusion devrait s’appliquer aux autres paragraphes de l’art. 56. Il a dit à la p. 216:

[TRADUCTION] Le terme «adolescents» [au par. 56(1)] ne s’applique-t-il pas à l’intimé? Il s’y applique sûrement. Alors, sur quel fondement peut-on soutenir que les autres paragraphes ont une portée plus restreinte? Un tribunal peut-il conclure que le terme «adolescent» qui, d’un point de vue grammatical, s’applique à tous les ali-

of s-s. (2)(a) but not for the purpose of s-s. (2)(b), (c) or (d)?

The specific subsections to which the Crown refers must be read in the context of s. 56(1), which clearly uses "young persons" in a sense applicable to offenders under and over 18. That context would thus require that "young person" in s-s. (2)(c), (2)(d) and (4) be given the same meaning. The Crown's submission therefore fails even if the definition of "young person" in s. 2 is interpreted as the Crown urges. [Emphasis in original.]

Fish J.A. agreed with the Manitoba Court of Appeal that it was difficult to rationalize different rules for the admissibility of statements made by persons of the same age. However, he noted that it was equally difficult, and counter to common sense, to say that the accused in that case was not entitled to the same protection he had been entitled to just six days earlier. Fish J.A. observed that while Parliament has drawn a distinction between young and adult offenders, it also has ensured that adults, alleged to have committed an offence while under the age of 18, will be dealt with as a young person. In this regard, he commented, at p. 35:

Any line drawn between young and adult offenders, I again acknowledge, is necessarily arbitrary and some anomaly is an inevitable result. It is one thing, however, to accept an anomalous but inevitable result dictated by clear law; it is quite another to deprive a young defendant of a procedural safeguard which is part of the legal system to which he has been expressly made subject. [Emphasis in original.]

Finally, Fish J.A. raised s. 5(3) in support of his position that the Act creates a single regime applicable to everyone alleged to have committed an offence while under the age of 18. He interpreted the words "in all respects", found in s. 5(3), as ensuring a person charged while under the age of 18 the protection of s. 56 in respect of any statement he might give after he becomes an adult. In his opinion, it would make no sense to deny a per-

néas du par. 56(2), vise un contrevenant de plus de 18 ans aux fins de l'al. (2)a) mais non aux fins des al. (2)b), c) ou d)?

Les paragraphes précis que mentionne le ministère public doivent être interprétés dans le contexte du par. 56(1), qui utilise clairement le terme «adolescents» dans un sens qui s'applique aux contrevenants âgés de moins et de plus de 18 ans. En vertu de ce contexte, il serait par conséquent nécessaire de donner le même sens au terme «adolescent» aux al. (2)c), (2)d) et au par. (4). Par conséquent on ne peut faire droit à l'argument du ministère public même si la définition d'«adolescent» donnée à l'art. 2 est interprétée comme l'entend le ministère public. [En italique dans l'original.]

Le juge Fish a convenu avec la Cour d'appel du Manitoba qu'il était difficile de justifier des règles différentes pour l'admissibilité de déclarations faites par des personnes du même âge. Toutefois, il a souligné qu'il était également difficile, voire contraire au bon sens, de dire que l'accusé dans cette affaire n'avait pas droit à la même protection à laquelle il avait droit six jours plus tôt. Le juge Fish a fait remarquer que bien que le législateur ait établi une distinction entre les contrevenants adultes et adolescents, il a également fait en sorte que l'adulte qui aurait commis une infraction alors qu'il était âgé de moins de 18 ans soit traité comme un adolescent. À cet égard, il a dit à la p. 216:

[TRADUCTION] Je reconnais encore une fois que toute distinction établie entre les contrevenants adultes et adolescents est nécessairement arbitraire et il en résulte inévitablement une certaine anomalie. Toutefois, c'est une chose d'admettre un résultat anormal mais inévitable qui découle d'une loi claire; c'en est une tout autre de priver un jeune contrevenant d'une garantie procédurale qui s'inscrit dans un système juridique auquel il a été expressément assujéti. [En italique dans l'original.]

Enfin, le juge Fish s'est appuyé sur le par. 5(3) pour dire que la Loi crée un seul régime qui s'applique à quiconque aurait commis une infraction alors qu'il était âgé de moins de 18 ans. Il a interprété l'expression «à tous égards» au par. 5(3) comme assurant à une personne accusée alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans la protection de l'art. 56 relativement à toute déclaration qu'il pourrait faire une fois devenu adulte. À son avis, il

son the same protection merely because he was charged after he had turned 18. Moreover, he added that if "young person" is interpreted as suggested by the Manitoba Court of Appeal in *R. v. G.R.J.*, *supra*, grammatically, s. 5(3) would not make sense.

The reasons of the Quebec Court of Appeal were followed in *R. v. K.F.* (1990), 86 Nfld. & P.E.I.R. 238 (Nfld. Prov. Ct.) to find statements made by an accused over the age of 18 inadmissible. The judge in that case reasoned that s. 5(1) confers on a young person, who has become an adult, the benefit of all of the provisions within the Act, including s. 56, except where the Act itself provides for clear and specific exceptions.

#### Judgments Below

(i) *Provincial Court of Alberta, Youth Division* (1990), 114 A.R. 321

Landerkin Prov. Ct. J. examined the contrasting views of the Manitoba and Quebec Courts of Appeal and found the reasoning of Fish J.A. in *R. v. P. (J.)*, *supra*, to be persuasive. He highlighted that s. 5(1) provides that any person alleged to have committed an offence while between the ages of 12 and 18 shall "be dealt with as provided in this Act." As such, he held that any reference to "young person" in the Act necessarily includes an adult accused of such an offence. He further referred to the wording of s. 5(3), particularly the phrase "in all respects", in support of his interpretation of the applicability of the whole of the Act to an accused over the age of 18.

Landerkin Prov. Ct. J. agreed with Fish J.A. that the words "where the context requires" merely provide a "syntactical bridge", adding further that these words are necessary because of the very nature of the Act itself and, in particular, s. 5 of the Act. In this regard, he commented that Parliament added the words "where the context requires" to take into account the two exceptions to a youth court's exclusive jurisdiction, namely, matters

ne serait pas logique de refuser à une personne la même protection simplement parce qu'elle a été accusée après avoir atteint l'âge de 18 ans. Qui plus est, il a ajouté que si le terme «adolescent» est interprété comme le propose la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *R. c. G.R.J.*, précité, le par. 5(3) n'aurait plus de sens grammaticalement.

Les motifs de la Cour d'appel du Québec ont été suivis dans l'arrêt *R. c. K.F.* (1990), 86 Nfld. & P.E.I.R. 238 (C.P.T.-N.), où l'on conclut à l'admissibilité des déclarations faites par un accusé âgé de plus de 18 ans. Le juge dans cette affaire était d'avis que le par. 5(1) confère à un adolescent, qui est devenu un adulte, l'avantage de toutes les dispositions de la Loi, incluant l'art. 56, sauf lorsque la Loi elle-même prévoit des exceptions claires et précises.

#### Jugements des tribunaux d'instance inférieure

(i) *Cour provinciale de l'Alberta, Section de la jeunesse* (1990), 114 A.R. 321

Le juge Landerkin a examiné les opinions contraires des cours d'appel du Manitoba et du Québec et a conclu que les motifs du juge Fish dans l'arrêt *R. c. P. (J.)*, précité, étaient convaincants. Il a souligné que le par. 5(1) prévoit que toute personne qui aurait commis une infraction alors qu'elle était âgée de 12 à 18 ans «bénéficie des dispositions de la présente loi.» Cela étant, il a conclu que toute mention d'«adolescent» dans la Loi comprend nécessairement un adulte accusé d'une telle infraction. Il a invoqué en outre le texte du par. 5(3), particulièrement l'expression «à tous égards», à l'appui de son interprétation en faveur de l'applicabilité de l'ensemble de la Loi à un accusé âgé de plus de 18 ans.

Le juge Landerkin a convenu avec le juge Fish que les termes «lorsque le contexte l'exige» représentent simplement un «enchaînement syntaxique», et il a en outre ajouté que ces termes sont nécessaires en raison de la nature même de la Loi et en particulier de son art. 5. À cet égard, il a dit que le législateur a ajouté les termes «lorsque le contexte l'exige» pour tenir compte des deux exceptions à la compétence exclusive du tribunal

coming under the *National Defence Act* and transfers under s. 16 of the Act and the fact that the protection afforded under s. 56(2) would not arise in either case. In so holding, he distinguished this Court's decision in *R. v. J. (J.T.)*, [1990] 2 S.C.R. 755, on the grounds that the issue of the applicability of s. 56 to ordinary court proceedings was merely assumed by this Court, without any argument on the point, thereby leaving the issue open. In his opinion, s. 16 transfers provide a means by which any "anomalous" results arising from applying s. 56(2) to a now adult accused could be alleviated.

Landerkin Prov. Ct. J. concluded that the Act required that the appellant be dealt with, in all respects, as provided within the Act. As such, since the impugned statement was taken contrary to certain of the conditions set out in s. 56(2), the statement was held to be inadmissible. The appellant was acquitted of the charge.

(ii) *Court of Appeal of Alberta* (1991), 66 C.C.C. (3d) 441

Kerans J.A., writing for the court, also examined the contrasting views of the Manitoba and Quebec Courts of Appeal and expressed his preference for the conclusion drawn by the Manitoba Court of Appeal. Kerans J.A. noted that s. 5(1) of the Act was not determinative of the issue since it merely required that an accused be dealt with "as provided" in the Act. Therefore, in determining what was provided in the Act for an adult accused, one was left to consider the other provisions within the Act including the definition of the term "young person". Kerans J.A. dismissed the argument that the words "where the context requires" merely serve as a "syntactical bridge". Rather, he interpreted these words to be equivalent to the expression "*mutatis mutandis*" and further noted that the presence of these words indicates that the deeming provision cannot sensibly work in some circumstances. In failing to expressly specify those exact circumstances within the Act, Kerans J.A. observed that Parliament left it to the courts to

pour adolescents, c'est-à-dire les questions qui relèvent de la *Loi sur la défense nationale* et les renvois aux termes de l'art. 16 de la Loi, ainsi que du fait que la protection accordée par le par. 56(2) ne s'appliquerait pas dans ces cas. Ainsi, il a établi une distinction d'avec l'arrêt de notre Cour *R. c. J. (J.T.)*, [1990] 2 R.C.S. 755, sur le fondement que la question de l'applicabilité de l'art. 56 aux procédures de la juridiction normalement compétente était simplement présumée par notre Cour, sans argument sur ce point, et qu'elle ne s'était donc pas prononcée sur la question. À son avis, les renvois prévus à l'art. 16 permettent d'atténuer toute conséquence «anormale» résultant de l'application du par. 56(2) à un accusé devenu adulte.

Le juge Landerkin a conclu que la Loi exige que l'appellant soit traité, à tous égards, selon ses dispositions. Ainsi, étant donné que la déclaration en litige a été obtenue contrairement à certaines des conditions prévues au par. 56(2), elle a été jugée inadmissible. L'appellant a été acquitté.

(ii) *Cour d'appel de l'Alberta* (1991), 66 C.C.C. (3d) 441

Le juge Kerans, au nom de la cour, a également examiné les opinions contraires des cours d'appel du Manitoba et du Québec et a préféré la conclusion adoptée par la Cour d'appel du Manitoba. Il a fait remarquer que le par. 5(1) de la Loi n'est pas déterminant en ce qui concerne la question puisqu'il exige simplement qu'un accusé bénéficie «des dispositions» de la Loi. Par conséquent, pour déterminer les dispositions de la Loi dont bénéficie un accusé adulte, il faut en examiner les autres dispositions, y compris la définition du terme «adolescent». Le juge Kerans a rejeté l'argument selon lequel l'expression «lorsque le contexte l'exige» sert simplement d'«enchaînement syntaxique». Il a plutôt interprété ces termes comme équivalant à l'expression «*mutatis mutandis*» et a en outre fait remarquer que la présence de ces termes indique que la présomption ne peut raisonnablement s'appliquer dans certaines circonstances. Il a fait remarquer que, comme le législateur a omis de préciser de façon expresse ces circonstances dans

determine whether the deeming provision should apply to s. 56.

Kerans J.A. expressed the view that, in interpreting a statute, words should be interpreted in a manner that best fits the object of the statute provided that the words are capable of reasonably bearing that construction. Kerans J.A. noted that the mischief s. 56 was intended to address was the immaturity of young persons and their vulnerability during questioning. In determining at what age one could assume that a person was mature enough not to need this special protection, Kerans J.A. observed that the debate in Parliament centred on whether the age of adulthood, for purposes of the Act, should be lower than 18 and not whether it extended beyond that age. Moreover, he drew from this Court's decision in *R. v. J. (J.T.)*, *supra*, the view that Parliament had accepted 18 as the cut-off age for deemed immaturity.

Kerans J.A. returned to s. 5(1) of the Act and held that provision was largely directed towards dealing with the possibility that the authorities might attempt to defeat the scheme of the Act by delaying charging an accused until he reached the age of 18. However, he held that it did not necessarily follow that s. 5(1) was also intended to ensure the continued application of all of the special protections provided under the Act. Kerans J.A. stated at pp. 446-47:

I therefore conclude that s. 5(1) assures those nearing the age of 18 that, if by chance or design they slip across that line before charge, they nevertheless can benefit from the special rules about disposition in the Act.

It does not follow that they also can expect all the special protection in the Act. P. Platt, in *Young Offenders Law in Canada* (Toronto: Butterworths, 1989) at p. 2-1, suggests that one can classify the operating principles of the Act, and it seems to me also its special protection rules, into two groups: accountability and due process. The accountability aspect leads to special rules about dispositions for young offenders, and the due process side leads to special rules to assure due process for

la Loi, il a laissé aux tribunaux le soin de déterminer si la présomption devrait s'appliquer à l'art. 56.

Selon le juge Kerans, les termes d'une loi devraient être interprétés de la manière qui convient le mieux à l'objet de la loi, à la condition qu'ils puissent raisonnablement soutenir une telle interprétation. Le juge Kerans a souligné que le problème auquel visait à remédier l'art. 56 était l'immatunité des adolescents et leur vulnérabilité lors d'un interrogatoire. Pour déterminer l'âge auquel on peut présumer qu'une personne a la maturité suffisante pour ne pas avoir besoin de cette protection spéciale, le juge Kerans a fait remarquer que le débat au Parlement portait sur la question de savoir si l'âge adulte aux fins de la Loi devait être inférieur à 18 ans et non pas de savoir s'il devait être augmenté au-delà de cet âge. Qui plus est, il a déduit de l'arrêt de notre Cour *R. c. J. (J.T.)*, précité, que le Parlement avait accepté l'âge de 18 ans comme la limite pour la présomption d'immatunité.

Le juge Kerans est revenu au par. 5(1) de la Loi et a conclu que la disposition portait principalement sur la possibilité que les autorités tentent de contourner l'esprit de la Loi en négligeant d'accuser une personne avant qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, il a conclu qu'il n'en découle pas nécessairement que le par. 5(1) vise également à ce que toutes les protections spéciales prévues dans la Loi continuent de s'appliquer. Il a dit aux pp. 446 et 447:

[TRADUCTION] Je conclus donc que le par. 5(1) assure à ceux qui ont presque 18 ans que, s'ils sont accusés, par hasard ou volontairement, après avoir atteint cet âge, ils peuvent néanmoins profiter des règles spéciales de la Loi concernant les décisions.

Il n'en découle pas qu'ils peuvent également s'attendre à l'application de toutes les protections spéciales de la Loi. P. Platt, dans *Young Offenders Law in Canada* (Toronto: Butterworths, 1989) à la p. 2-1, dit que l'on peut classer les principes d'application de la Loi et, à mon avis, également ses règles de protection spéciales, en deux groupes: responsabilité et application régulière de la loi. L'aspect responsabilité entraîne des règles spéciales en matière de décisions pour les jeunes contrevenants, et l'aspect relatif à l'application régulière de la loi entraîne des règles spéciales pour assurer l'application



the immature. Just because the Act applies itself to one does not mean that it applies itself to the other.

This analysis reconciles ss. 5 and 56: The first extends the jurisdiction of the youth court to adults who committed crimes as youths with a view to offering young adults the approach to accountability they would have received if they had been charged as youths. The second extends special protection to the immature in the investigation process. I therefore conclude that nothing in s. 5 offends the purposive interpretation I propose for s. 56.

Finally, Kerans J.A. disagreed with the position taken by the Quebec Court of Appeal that by virtue of s. 5 the Act creates a unified system applicable in all respects to an adult accused except where there is a transfer to military court or to adult court. He noted that under the Quebec Court of Appeal's analysis, an accused would lose his s. 56 rights once the youth court lost its jurisdiction on a transfer, even if the accused was under the age of 18. In his opinion, this not only offended the purpose of s. 56 but was also counter to the implicit reasons of this Court in *R. v. J. (J.T.)*, *supra*, which applied s. 56(2) to exclude statements made by a 17-year-old accused transferred to adult court.

Therefore, the Court of Appeal concluded that the application of s. 56 was not governed by s. 5 but stood on its own, limited only by its special purpose. The Court found that purpose would not be served by according the appellant, after the law presumes him to be mature, those rights intended to protect persons under the age of 18 deemed in law to be immature and in need of special protection. As such, the Court allowed the appeal and ordered a new trial.

### Analysis

The specific question before this Court is whether the Court of Appeal erred in holding that

régulière à l'égard des personnes immatures. Le simple fait que la Loi s'applique à l'un ne signifie pas qu'elle s'applique à l'autre.

Cette analyse concilie les art. 5 et 56: le premier étend la compétence du tribunal pour adolescents aux adultes qui ont commis des crimes lorsqu'ils étaient adolescents en vue d'offrir aux jeunes adultes l'approche en matière de responsabilité dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été accusés à titre d'adolescents. Le second étend la protection spéciale à la personne immature dans le processus d'enquête. Par conséquent, je conclus que l'art. 5 n'exclut pas l'interprétation fondée sur l'objet que je propose pour l'art. 56.

Enfin, le juge Kerans a exprimé son désaccord avec la position adoptée par la Cour d'appel du Québec selon laquelle, en vertu de l'art. 5, la Loi crée un système intégré applicable dans toutes les circonstances à un accusé adulte, sauf en cas de renvoi à un tribunal militaire ou à un tribunal pour adultes. Il a souligné que, selon l'analyse de la Cour d'appel du Québec, un accusé perdrait les droits que lui confère l'art. 56 lorsque le tribunal pour adolescents n'est plus compétent lors d'un renvoi, même si l'accusé est âgé de moins de 18 ans. À son avis, non seulement cette interprétation va à l'encontre de l'objet de l'art. 56 mais elle est également contraire aux motifs implicites de notre Cour dans l'arrêt *R. c. J. (J.T.)*, précité, qui appliquait le par. 56(2) pour exclure les déclarations faites par un accusé âgé de 17 ans qui avait été renvoyé à un tribunal pour adultes.

Par conséquent, la Cour d'appel a conclu que l'application de l'art. 56 n'était pas régie par l'art. 5 mais qu'elle était indépendante et n'était limitée que par son objet spécial. La cour a conclu que l'objet ne serait pas respecté si l'on accordait à l'appelant, après que la loi présume qu'il a atteint l'âge de la maturité, les droits destinés à protéger les personnes âgées de moins de 18 ans que le droit considère comme immatures et ayant besoin d'une protection spéciale. Cela étant, la cour a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

### Analyse

La question précise posée à notre Cour est de savoir si la Cour d'appel a commis une erreur lors-

the written confession given by the appellant was admissible notwithstanding that some of the conditions set out in s. 56(2) had not been complied with. In answering this question, this appeal affords this Court an opportunity to resolve the more general question of whether s. 56(2) applies to statements made by a person 18 years of age or older. It is not disputed that the appellant was 18 years old when he gave the statement. Nor is it disputed that the appellant was not advised of his right to have an adult person present when making the impugned statement. Counsel for the appellant essentially adopted the views of the Quebec Court of Appeal in *R. v. P. (J)*, *supra*, in submitting that this Court should find the appellant entitled to all of the safeguards set out in the Act, including those contained in s. 56. The position advanced by the Crown was largely akin to that taken by the Manitoba Court of Appeal in *R. v. G.R.J.*, *supra*, and the Alberta Court of Appeal in the case at hand. I find myself in complete agreement with the conclusion reached by both the Alberta and Manitoba Courts of Appeal as to the inapplicability of s. 56(2) to statements made by an accused 18 years of age or older.

Whether s. 56(2) extends to an adult accused is strictly a matter of statutory interpretation. In interpreting the relevant provisions of an Act, the express words used by Parliament must be interpreted not only in their ordinary sense but also in the context of the scheme and purpose of the legislation: *R. v. S. (S)*, [1990] 2 S.C.R. 254, at p. 275; *R. v. Paré*, [1987] 2 S.C.R. 618, at p. 626; Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1992), at pp. 323-24; and Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87. I am of the view that the Court of Appeal properly proceeded on this basis when it stated that the best approach to the interpretation of words in a statute is to place upon them the meaning that best fits the object of the statute, provided that the words themselves can reasonably bear that construction. In my opinion, both the express words used by Parliament and the overall scheme and purpose of the Act support the conclusion that Parliament did not

qu'elle a conclu que l'avou écrit fait par l'appelant était admissible même si certaines des conditions établies au par. 56(2) n'avaient pas été respectées. Le présent pourvoi fournit à notre Cour l'occasion de trancher la question plus générale de savoir si le par. 56(2) s'applique aux déclarations faites par une personne de 18 ans ou plus. Il est admis que l'appelant était âgé de 18 ans lorsqu'il a fait la déclaration. Il est également admis que l'appelant n'a pas été avisé de son droit à la présence d'un adulte lorsqu'il a fait la déclaration en litige. L'avocat de l'appelant a adopté pour l'essentiel l'opinion de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *R. c. P. (J.)*, précité, pour soutenir que notre Cour devrait conclure que l'appelant a droit à toutes les garanties énoncées dans la Loi, y compris à celles qui figurent à l'art. 56. La position avancée par le ministère public ressemble dans une large mesure à celle adoptée par la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *R. c. G.R.J.*, précité, et par la Cour d'appel de l'Alberta en l'espèce. Je suis entièrement d'accord avec les conclusions des cours d'appel de l'Alberta et du Manitoba quant à l'inapplicabilité du par. 56(2) aux déclarations faites par un accusé âgé de 18 ans ou plus.

La question de savoir si le par. 56(2) s'applique à un accusé adulte relève strictement de l'interprétation législative. Les termes exprès utilisés par le législateur dans les dispositions pertinentes d'une loi, doivent être interprétés non seulement selon leur sens ordinaire mais également dans le contexte de l'esprit et de l'objet de la loi: *R. c. S. (S.)*, [1990] 2 R.C.S. 254, à la p. 275; *R. c. Paré*, [1987] 2 R.C.S. 618, à la p. 626; Côté, *Interprétation des lois* (2<sup>e</sup> éd. 1990), aux pp. 365 et 366, et Driedger, *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), à la p. 87. Je suis d'avis que la Cour d'appel a bien appliqué ces principes lorsqu'elle a dit que la meilleure méthode pour interpréter les termes d'une loi est de leur accorder le sens qui correspond le mieux à l'objet de la loi, à la condition que les termes eux-mêmes puissent raisonnablement être interprétés de cette manière. À mon avis, tant les termes exprès utilisés par le législateur que l'esprit et l'objet généraux de la Loi appuient la conclusion que

intend s. 56(2) to apply to statements made by an adult accused.

Section 56(2) mandates that no oral or written statement given by a young person to a peace officer or other person in authority be held admissible unless the enumerated conditions set out therein have been fully met. As is evident from the express words of the provision, s. 56(2) only applies with respect to statements made by a "young person". The question then becomes whether a person over the age of 18, at the time the impugned statement is made, is a "young person". Young person is a statutorily defined term within the Act. Normally, this would end the need for any further inquiry. Unfortunately, this is not the case given the manner in which Parliament has chosen to define the term. For convenience, it is worth repeating this definition:

"young person" means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be twelve years of age or more, but under eighteen years of age and, where the context requires, includes any person who is charged under this Act with having committed an offence while he was a young person or is found guilty of an offence under this Act; [Emphasis added.]

As is evident, the definition of "young person" has two components. The principal component of the definition defines a young person as a person who is or appears to be at least 12 years old but under 18 years of age. The definition is further extended to include any person charged under the Act with having committed an offence while between the ages of 12 and 18 or found guilty of an offence under the Act. This latter component reflects the fact that, by virtue of s. 5(1), a person who is over the age of 18 can nevertheless be charged under the Act for offences occurring while he or she was between the ages of 12 and 18. However, Parliament has made it clear that the term "young person" should be extended to include someone over the age of 18 only "where the context requires" that that person be deemed to be in

le législateur n'avait pas l'intention que le par. 56(2) s'applique aux déclarations faites par un accusé adulte.

Le paragraphe 56(2) prévoit qu'aucune déclaration orale ou écrite faite par un adolescent à un agent de la paix ou à une personne en autorité ne sera jugée admissible à moins que les conditions qui y sont énumérées n'aient été remplies. Il ressort des termes exprès de la disposition que le par. 56(2) ne s'applique qu'aux déclarations faites par un «adolescent». La question devient donc de savoir si une personne âgée de plus de 18 ans au moment où la déclaration en litige est faite est un «adolescent». Le terme «adolescent» est défini dans la Loi. Normalement, il ne serait pas nécessaire de procéder à un examen plus approfondi. Malheureusement, ce n'est pas le cas étant donné la manière dont le législateur a choisi de définir le terme. Par souci de commodité, il convient de répéter cette définition:

«adolescent» Toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction. [Je souligne.]

Comme cela ressort de façon évidente, la définition d'«adolescent» a deux composantes. La principale définit un adolescent comme étant une personne qui est ou qui paraît être âgée d'au moins 12 ans mais de moins de 18 ans. La définition vise en outre toute personne accusée aux termes de la Loi d'avoir commis une infraction alors qu'elle était âgée de 12 à 18 ans ou qui a été déclarée coupable d'une infraction aux termes de la Loi. Cette dernière composante reflète le fait que, en vertu du par. 5(1), une personne âgée de plus de 18 ans peut néanmoins être accusée aux termes de la Loi d'une infraction commise alors qu'elle avait entre 12 et 18 ans. Toutefois, le législateur a prévu clairement que le terme «adolescent» devrait être étendu pour viser une personne âgée de plus de 18 ans seulement lorsque le contexte exige que cette personne

the same position as a youth between the ages of 12 and 18. As one would expect, most of the conflict over the applicability of s. 56(2) turns on what effect should be given to the words "where the context requires".

The Court of Appeal in this case interpreted these words as limiting the applicability of certain parts of the Act to an accused over the age of 18. More specifically, Kerans J.A. reasoned that the presence of these words indicated Parliament's recognition that the extension of the definition of "young person" to an adult accused cannot sensibly work in some circumstances. Likewise, the Manitoba Court of Appeal in *R. v. G.R.J.*, *supra*, held that, in so defining the term "young person", Parliament did not intend to deem an adult charged under the Act to be a "young person" for all purposes under the Act. The Crown urged this Court to adopt this position.

The appellant took issue with this interpretation. He submitted that the definition of "young person" should be interpreted as deeming any person charged under the Act a "young person" for all purposes of the Act. Adopting the view of Fish J.A. in *R. v. P. (J.)*, *supra*, the appellant submitted that the words "where the context requires" merely serve as a "syntactic bridge" allowing for the insertion of either of the disjunctively defined categories of "young person" wherever that term is used in the Act (i.e. (a) a person between 12 and 18 years of age; or (b) a person charged with having committed an offence when between the ages of 12 and 18). As such, he submitted that Kerans J.A. incorrectly used the words "where the context requires" as a means to import the need for judicial review of the applicability of the individual provisions of the Act and therefore to engage in unwarranted judicial interference with the protections afforded under the Act.

soit présumée être dans la même position qu'un jeune de 12 à 18 ans. Comme on pourrait s'y attendre, la plupart des litiges relativement à l'applicabilité du par. 56(2) portent sur l'effet qu'il y a lieu d'accorder à l'expression «lorsque le contexte l'exige».

La Cour d'appel en l'espèce a interprété cette expression comme restreignant l'applicabilité à un accusé âgé de plus de 18 ans de certaines parties de la Loi. Plus précisément, le juge Kerans a conclu que la présence de cette expression indique que le législateur reconnaît qu'étendre la définition d'«adolescent» à un accusé adulte peut ne pas être logique dans certaines circonstances. De même, la Cour d'appel du Manitoba dans *R. c. G.R.J.*, précité, a conclu que, en définissant ainsi le terme «adolescent», le législateur n'avait pas l'intention qu'un adulte accusé aux termes de la Loi soit réputé être un «adolescent» pour toutes les fins de la Loi. Le ministère public invite notre Cour à adopter cette position.

L'appellant s'est opposé à cette interprétation. Il a soutenu que la définition d'«adolescent» devrait être interprétée comme presumant que toute personne accusée aux termes de la Loi est un «adolescent» pour toutes les fins de la Loi. L'appellant a adopté l'opinion du juge Fish dans l'arrêt *R. c. P. (J.)*, précité, et a soutenu que l'expression «lorsque le contexte l'exige» n'est qu'un «enchaînement syntaxique» qui permet d'insérer l'une ou l'autre des deux catégories d'«adolescent», définies de façon disjonctive, chaque fois que ce terme est utilisé dans la Loi (c.-à-d., a) une personne entre 12 et 18 ans ou b) une personne accusée d'avoir commis une infraction alors qu'elle avait entre 12 et 18 ans). Cela étant, il a soutenu que le juge Kerans avait incorrectement interprété l'expression «lorsque le contexte l'exige» pour conclure à la nécessité d'exercer un contrôle judiciaire quant à l'applicabilité des diverses dispositions de la Loi et, par conséquent, pour se lancer dans une intervention judiciaire injustifiée à l'égard de la protection que confère la Loi.

In my opinion, the interpretation sought to be given to the words "where the context requires" by the appellant cannot be accepted. The argument that Parliament intended the term "young person" to include an accused over the age of 18 wherever that term appears in the Act ignores the reality that in various provisions of the Act "young person" can only be understood to mean a person between the ages of 12 and 18. One need go no further than the definition of "young person" itself to demonstrate this point. Reference to the term "young person" in the latter component of the definition clearly speaks only of a person at least 12 years of age but under 18. The same interpretation must be given to the term as it is used in s. 5(1) and (3). Therefore, it is evident that Parliament did not intend "young person" to always include an adult accused wherever that term appears in the Act.

Moreover, the interpretation proposed by the appellant would render "where the context requires" superfluous. If Parliament had intended to define "young person" in the manner suggested by the appellant, there would have been no need for Parliament to have inserted the words "where the context requires" to effect this result. "Where the context requires" clearly carries a broader connotation than that of a mere disjunctive. The interpretation proposed by the appellant would have this Court essentially ignore the words "where the context requires" found in the definition of "young person".

It is trite to say that, in interpreting a statute, due regard must be given to the ordinary meaning of words used by Parliament; in this case the words "where the context requires". In defining "young person" in this manner, Parliament has expressly left it with the courts to consider whether the context in which the term "young person" is used requires that it be interpreted to include an accused over the age of 18. In this regard, contrary to the views of Fish J.A. of the Quebec Court of Appeal,

À mon avis, l'interprétation que l'appellant cherche à donner à l'expression «lorsque le contexte l'exige» est inacceptable. L'argument selon lequel le législateur avait l'intention que le terme «adolescent» comprenne un accusé âgé de plus de 18 ans chaque fois qu'il est utilisé dans la Loi ne tient pas compte du fait que dans diverses dispositions de la Loi le terme «adolescent» peut seulement être interprété comme désignant une personne qui a entre 12 et 18 ans. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin que la définition d'«adolescent» elle-même pour démontrer ce point. La mention d'«adolescence» dans la dernière composante de la définition ne vise clairement qu'une personne âgée de 12 à 18 ans. Il y a lieu de donner la même interprétation au terme tel qu'il est utilisé dans les par. 5(1) et (3). Par conséquent, il est évident que le législateur n'avait pas l'intention que le terme «adolescent» vise toujours un accusé adulte toutes les fois que ce terme figure dans la Loi.

Qui plus est, l'interprétation proposée par l'appellant rendrait l'expression «lorsque le contexte l'exige» superflue. Si le législateur avait eu l'intention de définir le terme «adolescent» de la manière que propose l'appellant, il ne lui aurait pas été nécessaire d'ajouter l'expression «lorsque le contexte l'exige» pour arriver à ce résultat. L'expression «lorsque le contexte l'exige» a clairement une connotation plus large que celle d'une simple disjonction. L'interprétation que propose l'appellant amènerait notre Cour à faire abstraction pour l'essentiel de l'expression «lorsque le contexte l'exige» qui se trouve dans la définition d'«adolescent».

C'est un truisme de dire que, pour interpréter une loi, il faut tenir compte du sens ordinaire des mots employés par le législateur; en l'espèce l'expression «lorsque le contexte l'exige». En définissant le terme «adolescent» de cette manière, le législateur a expressément laissé aux tribunaux le soin d'examiner si le contexte dans lequel ce terme est utilisé exige qu'il soit interprété de manière à inclure un accusé de plus de 18 ans. À cet égard, contrairement à l'opinion du juge Fish de la Cour

Parliament has indeed launched the courts on an "odyssey" through the various sections of the Act to determine their applicability to an alleged offender who is over 18 years of age. The ordinary meaning of the words "where the context requires" cannot be ignored and must be given due effect as words of limitation in this case.

d'appel du Québec, le législateur a en fait lancé les tribunaux dans un «périple» à travers les divers articles de la Loi pour déterminer s'ils s'appliquent à un contrevenant qui a plus de 18 ans. On ne peut faire abstraction du sens ordinaire de l'expression «lorsque le contexte l'exige», qui doit s'appliquer comme une restriction en l'espèce.

Both the Quebec Court of Appeal in *R. v. P. (J.)*, *supra*, and the trial judge in this case placed a great deal of emphasis on s. 5(1) and (3) of the Act as mandating the application of s. 56(2) to an adult accused. The appellant likewise emphasized that s. 5(1) of the Act provides that any person alleged to have committed an offence while between the ages of 12 and 18 shall be dealt with as provided in the Act regardless of their current age. The appellant adopted the view of Fish J.A. in *R. v. P. (J.)*, *supra*, that the Act creates a "system unto itself" in which all of the strictness of the Act's procedures and benefits of its safeguards extend to every person charged under the Act. This interpretation of the effect of s. 5 of the Act has also been advanced by Bala and Lilles, in *Young Offenders Service*, vol. 2 (1984), who state at p. 5:6 (Issue 29, March 92):

La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *R. c. P. (J.)*, précité, et le juge du procès en l'espèce ont accordé beaucoup d'importance aux par. 5(1) et (3) de la Loi pour justifier l'application du par. 56(2) à un accusé adulte. De même, l'appelant a souligné que le par. 5(1) de la Loi prévoit que toute personne qu'on accuse d'avoir commis une infraction alors qu'elle avait entre 12 et 18 ans doit être traitée comme le prévoit la Loi peu importe son âge actuel. L'appelant a fait sienne l'opinion du juge Fish dans *R. c. P. (J.)*, précité, selon laquelle la Loi crée un [TRADUCTION] «système en lui-même» dans lequel toute la rigidité de ses procédures et le bénéfice de ses garanties s'appliquent à toute personne accusée aux termes de la Loi. Cette interprétation de l'art. 5 a également été proposée par Bala and Lilles dans *Young Offenders Service*, vol. 2 (1984), qui ont dit à la p. 5:6 (n° 29, mars 1992):

Any adult who is being dealt with by a youth court for an offence committed while he or she was a young person shall, in the language of subs. 5(1), "be dealt with as provided in this Act." This means that any references to "young person" throughout the Y.O.A. should be read as if they applied to this adult. Similarly, under subs. 5(3) of the Y.O.A., a youth who becomes an adult in the course of a youth court proceeding or disposition is to be treated "in all respects as if he remained a young person." In *R. v. Gary J.*, (1986), 39 Man. R. (2d) 5 (C.A.), however, the Manitoba Court of Appeal, apparently without having regard to these words in s. 5, ruled that the evidentiary protections in s. 56 of the Y.O.A. did not extend to an adult who was being charged in youth court for an offence allegedly committed while he was a young person. [Emphasis in original.]

[TRADUCTION] Tout adulte qui est jugé par un tribunal pour adolescents relativement à une infraction qu'il aurait commise alors qu'il était adolescent, «bénéficie des dispositions de la présente loi» selon le texte du par. 5(1). Cela signifie que toute mention d'«adolescent» dans la L.J.C. devrait être interprétée comme si elle s'appliquait à cet adulte. De même, aux termes du par. 5(3) de la L.J.C., un jeune qui atteint l'âge adulte pendant une instance devant le tribunal pour adolescents doit être traité «à tous égards comme s'il était demeuré adolescent.» Toutefois, dans l'arrêt *R. c. Gary J.* (1986), 39 Man. R. (2d) 5 (C.A.), la Cour d'appel du Manitoba, apparemment sans avoir tenu compte de ces mots à l'art. 5, a jugé que les protections en matière de preuve que confère l'art. 56 de la L.J.C. ne s'applique pas à un adulte qui a été accusé devant un tribunal pour adolescents d'une infraction qu'il aurait commise alors qu'il était adolescent. [En italique dans l'original.]

I agree entirely with Kerans J.A. that s. 5(1) of the Act is not dispositive of the issue. Subsection 5(1) merely provides that a person alleged to have committed an offence while a young person shall be dealt with "as provided in this Act". As such, s. 5(1) requires a court to go back to the Act to determine what, in fact, is provided within the Act for an adult accused. Due regard therefore must be given to any words of limitation found elsewhere in the Act restricting the applicability of certain of the Act's provisions to an adult accused. The same is true even if one adopts the French text of s. 5(1) which provides that "*cette personne bénéficie des dispositions de la présente loi.*" As such, I am of the view that the Quebec Court of Appeal in *R. v. P. (J.)*, *supra*, and the trial judge erred in placing too great an emphasis on s. 5(1) and ignoring the express words of limitation found within the definition of "young person".

I further do not consider s. 5(3) to dictate the application of s. 56 to statements made by an adult accused. Section 5(3) provides that proceedings commenced against a young person may be continued, after he becomes an adult, in all respects as if he remained a young person. The Quebec Court of Appeal and the trial judge placed considerable emphasis on the fact that this provision provides for the continuation of proceedings "in all respects" should an accused, in the course of the proceedings, reach adulthood. The fact that this provision allows for the continued application of the procedures surrounding a youth court trial is of no real import to the applicability of s. 56. The applicability of these special evidentiary rules does not turn on whether the accused remains within the youth court system but rather the age of the accused when the statement was made. This point is evident from *R. v. J. (J.T.)*, *supra*, in which this Court applied s. 56(2) to exclude various statements made by a youth subsequently transferred to ordinary court. As such, I agree with Kerans J.A.

Je souscris entièrement à l'opinion du juge Kerans que le par. 5(1) de la Loi n'est pas déterminant en ce qui concerne la question qui nous occupe. Le paragraphe 5(1) prévoit simplement qu'une personne qui aurait commis une infraction alors qu'elle était adolescente «bénéficie des dispositions de la présente loi». Cela étant, le par. 5(1) exige qu'un tribunal revienne à la Loi pour déterminer ce qui, en fait, y est prévu relativement à un accusé adulte. Il faut donc tenir compte de toute restriction qui se trouve ailleurs dans la Loi et qui restreint l'application à un accusé adulte de certaines dispositions. La situation est la même si l'on adopte le texte anglais du par. 5(1) qui prévoit que «*such person shall be dealt with as provided in this Act*». Je suis donc d'avis que la Cour d'appel du Québec dans *R. c. P. (J.)*, précité, et le juge du procès ont commis une erreur en accordant trop d'importance au par. 5(1) et en faisant abstraction de la restriction expresse qui se trouve dans la définition d'«adolescent».

En outre, je ne suis pas d'avis que le par. 5(3) exige que l'on applique l'art. 56 aux déclarations faites par un accusé adulte. Le paragraphe 5(3) prévoit que les poursuites intentées contre un adolescent peuvent à tous égards se continuer après qu'il a atteint l'âge adulte comme s'il était demeuré adolescent. La Cour d'appel du Québec et le juge du procès ont accordé une importance considérable au fait que cette disposition prévoit que les poursuites se continuent «à tous égards» si, pendant qu'elles sont en cours, un accusé atteint l'âge adulte. Le fait que cette disposition permette que les procédures devant un tribunal pour adolescents se continuent n'a pas réellement d'importance quant à l'applicabilité de l'art. 56. L'applicabilité de ces règles spéciales de preuve ne repose pas sur la question de savoir si l'accusé reste dans le système judiciaire réservé aux adolescents mais plutôt sur l'âge de l'accusé lorsque la déclaration a été faite. Ce point ressort clairement de l'arrêt *R. c. J. (J.T.)*, précité, dans lequel notre Cour a appliqué le par. 56(2) pour exclure diverses déclarations faites par un jeune qui a par la suite été renvoyé à la juridiction normalement compétente. Cela étant,

that the application of s. 56 is not governed by s. 5 but stands on its own.

In my opinion, interpreting "where the context requires" in its ordinary sense, as words of limitation, accords with the very nature and purpose of the Act. To state the obvious, the Act was enacted specifically to provide for a system to deal with youths separate and distinct from that in place for adults. In so doing, the Act establishes a code of unique procedural and evidentiary requirements as well as substantive provisions providing for special dispositions different from the sentencing provisions under the *Criminal Code*. In enacting s. 5(1) and (3), Parliament recognized the possibility that an accused might not be charged or tried until after reaching adulthood. By making the relevant point of reference the age of the accused at the time of the alleged offence, it has guarded against an accused being subjected to a different standard of accountability merely because of the time at which he or she was charged or ultimately tried. No doubt Parliament was concerned, as Kerans J.A. identified, that if jurisdiction turned on the age of an accused on the date of being charged the substantive provisions of the Act pertaining to accountability could easily be evaded by deliberate delays in charging an accused. In this regard, Parliament has sought, through provisions such as s. 5(1) and (3), to ensure that systemic or deliberate delays in the charging or prosecution of youths do not undermine the principle that a person should not, in all instances, be held accountable in the same manner and suffer the same consequences as an adult for acts committed while still a youth. It would be unjust to subject a person to a higher standard of accountability merely because of his or her age at the time of the trial. The fact that an accused is now an adult cannot take away from the fact that he or she is being held accountable to society for the acts committed while still a youth. On this point, however, I wish to pause to express, with respect, my disagreement with the suggestion put forward by Kerans J.A. that the older the accused the less persuasive is the claim to the special dispositions set out in the Act. It is the age of an accused at the time of the offence which must

je fais mienne l'opinion du juge Kerans que l'application de l'art. 56 n'est pas régie par l'art. 5, mais qu'elle est indépendante.

À mon avis, interpréter l'expression «lorsque le contexte l'exige» selon son sens ordinaire, comme une restriction, est conforme à la nature même et à l'objet de la Loi. Il est évident que la Loi a été adoptée précisément pour assurer aux jeunes un système séparé et distinct de celui en place pour les adultes. De cette façon, la Loi établit un code d'exigences uniques en matière de procédure et de preuve ainsi que des dispositions de fond qui prévoient des décisions spéciales différentes des dispositions relatives à la détermination de la peine du *Code criminel*. Par l'adoption des par. 5(1) et (3), le législateur a reconnu la possibilité qu'un accusé puisse ne pas être inculpé ou jugé avant d'avoir atteint l'âge adulte. En établissant que l'âge de l'accusé au moment de l'infraction reprochée constitue le point de référence, il a fait en sorte que l'accusé ne soit pas assujéti à une norme différente en matière de responsabilité simplement en raison du moment où il a été inculpé ou en fin de compte où il a subi son procès. Il est évident que le législateur s'est préoccupé, comme l'a mentionné le juge Kerans, du fait que si la compétence devait dépendre de l'âge d'un accusé à la date de l'accusation, il serait facile de contourner les dispositions de fond en matière de responsabilité en retardant délibérément le dépôt d'accusations contre le contrevenant. À cet égard, le législateur a cherché, par des dispositions comme les par. 5(1) et (3), à faire en sorte que des retards délibérés ou attribuables au système en matière d'inculpation ou de poursuite des jeunes ne minent pas le principe selon lequel une personne ne devrait pas, dans tous les cas, être tenue responsable de la même manière et subir les mêmes conséquences qu'un adulte relativement à des actes commis alors qu'elle était encore adolescente. Il serait injuste d'assujettir une personne à une norme de responsabilité supérieure simplement en raison de son âge au moment du procès. Le fait qu'un accusé soit maintenant un adulte ne peut écarter le fait qu'il est tenu responsable envers la société des actes qu'il a commis alors qu'il était encore un adolescent. Toutefois, sur ce point je tiens à m'arrêter



determine the appropriate measure of accountability and not his or her age at the time of being charged or tried.

This concern over ensuring that all accused are similarly held accountable for the mistakes of their youth does not dictate that all of the special protections afforded under the Act apply regardless of the age of an accused. In enacting certain of the special protections set out in the Act, Parliament has sought to address concerns specific to the very fact that the accused being brought through our judicial system is a youth rather than an adult. As such, special rules and procedures were enacted to take into account the unique needs and problems associated with dealing with a youth. It would be illogical to extend the application of these rules and procedures to an adult accused. One need only think of the requirement in the Act that a young person be detained separate from any adult. It would be absurd to hold that this requirement applies to a 35-year-old accused who absconded while a youth. It is clear that the concerns underlying some of the special procedures and rules within the Act no longer arise once an accused reaches adulthood. Therefore, in my opinion, interpreting Parliament's use of the words "where the context requires" as imposing the need for reasoned consideration into the appropriateness of applying the Act's special evidentiary rules to an adult accused accords with the very nature of the Act.

In making the above comments, I do not mean to suggest that only those provisions governing the dispositions available to an accused will continue to apply to an adult accused and not the other special protections afforded under the Act. In this regard, I do not believe that the distinction drawn by Kerans J.A. between accountability and due

pour exprimer, avec égards, mon désaccord avec la proposition du juge Kerans que plus l'accusé est âgé moins la demande d'application des dispositions spéciales énoncées dans la Loi est convaincante. C'est l'âge d'un accusé au moment de l'infraction qui doit déterminer la mesure appropriée de responsabilité et non son âge au moment où il est accusé ou jugé.

Cette préoccupation visant à assurer que tous les accusés soient tenus responsables de la même façon pour les erreurs commises au cours de leur adolescence n'exige pas que toutes les protections spéciales conférées aux termes de la Loi s'appliquent peu importe l'âge de l'accusé. En adoptant certaines des protections spéciales énoncées dans la Loi, le législateur a voulu prendre en considération des préoccupations qui se rapportent précisément au fait que l'accusé qui est amené devant notre système judiciaire est un adolescent plutôt qu'un adulte. Des règles et procédures spéciales ont donc été adoptées pour tenir compte des problèmes et des besoins uniques liés aux adolescents. Il serait illogique d'étendre l'application de ces règles et procédures à un accusé adulte. Il suffit simplement de penser à l'exigence dans la Loi selon laquelle un adolescent ne doit pas être détenu avec un adulte. Il serait absurde de conclure que cette exigence s'applique à un accusé âgé de 35 ans qui s'est esquivé alors qu'il était adolescent. Il est clair que les préoccupations à la base de certaines des règles et procédures spéciales dans la Loi ne se posent plus lorsqu'un accusé atteint l'âge adulte. Par conséquent, à mon avis, il est conforme à la nature même de la Loi d'interpréter l'utilisation par le législateur de l'expression «lorsque le contexte l'exige» comme imposant l'obligation d'examiner de façon logique s'il convient d'appliquer les règles spéciales de preuve à un accusé adulte.

Par les observations qui précèdent, je ne veux pas dire que seules les dispositions qui régissent les décisions applicables à un accusé continueront de s'appliquer à un accusé adulte et non les autres protections spéciales conférées par la Loi. À cet égard, je ne crois pas que la distinction établie par le juge Kerans entre la responsabilité et l'applica-

process should be interpreted as suggesting that all of the special procedural provisions in the Act should be found inapplicable to an adult accused. The applicability of the various special protections set out in the Act to an adult accused will have to be considered over time on an individual basis by the courts. Certainly, various of the other special provisions in the Act going to procedural matters may also be found to remain applicable to an adult accused. An obvious example is the prohibition set out in s. 38 of the Act against the publication of information serving to identify a young person. The concern underlying this provision of minimizing the stigma associated with the mistakes of a person's youth continues to apply notwithstanding the accused is no longer under the age of 18.

tion régulière de la loi devrait être interprétée comme signifiant que toutes les dispositions spéciales en matière de procédure dans la Loi devraient être jugées inapplicables à un accusé adulte. Les tribunaux devront examiner en temps opportun et au cas par cas la possibilité d'appliquer à un accusé adulte les diverses protections spéciales énoncées dans la Loi. De toute évidence, il se peut que l'on conclue que diverses autres dispositions spéciales de la Loi en matière de procédure s'appliquent également à un accusé adulte. L'interdiction prévue à l'art. 38 de la Loi contre la publication de renseignements permettant d'établir l'identité d'un adolescent en est un exemple évident. La préoccupation sur laquelle se fonde cette disposition, la réduction des stigmates liées aux erreurs de jeunesse d'une personne, continue de s'appliquer même si l'accusé est désormais âgé de plus de 18 ans.

Having accepted that "where the context requires" should be interpreted as words of limitation, I am left to consider whether the actual context of s. 56 requires the term "young person" in s. 56(2) to be held to apply to a person over the age of 18. In *R. v. P. (J.)*, *supra*, Fish J.A. reasoned that since "young person" in s. 56(1) must be interpreted to include both an accused under and over the age of 18, that term also must be given a similar interpretation throughout the other subsections of s. 56. I do not agree. Fish J.A.'s argument rests on the initial premise that "young person" in s. 56(1) must also refer to a person over the age of 18. With respect, this argument ignores the fact that s. 56 was enacted specifically to provide for special evidentiary rules for persons under the age of 18. The general law relating to the admissibility of statements will apply to an adult as a matter of course and is not dependent upon s. 56(1). The need to clarify the applicability of this body of law arises only because of the existence of the special requirements in s. 56(2). Accordingly, it seems more appropriate to find that the meaning of "young person" in s. 56(1) is governed by the meaning attributable to that term in s. 56(2) rather than the other way around. Moreover, Fish J.A. chose to interpret "context" in too narrow a manner. He failed, in my respectful view, to appreciate

Après avoir admis que l'expression «lorsque le contexte l'exige» doit être interprétée comme une restriction, il me reste à examiner si le contexte de l'art. 56 entraîne la conclusion que le terme «adolescent» au par. 56(2) s'applique à une personne âgée de plus de 18 ans. Suivant le raisonnement du juge Fish dans l'arrêt *R. c. P. (J.)*, précité, puisque le terme «adolescents» au par. 56(1) doit être interprété de manière à comprendre les accusés âgés de moins de 18 ans et ceux qui ont dépassé cet âge, ce terme doit recevoir la même interprétation dans les autres paragraphes de l'art. 56. Je ne suis pas d'accord. L'argument du juge Fish repose sur la prémisse selon laquelle le terme «adolescents» au par. 56(1) doit également viser les personnes âgées de plus de 18 ans. Avec égards, cet argument ne tient pas compte du fait que l'art. 56 a été adopté précisément pour fournir des règles de preuve spéciales pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Le droit général en matière d'admissibilité des déclarations s'appliquera évidemment à un adulte et cela ne dépend pas du par. 56(1). Le besoin de clarifier le caractère applicable de cette législation ne se pose qu'en raison de l'existence des exigences spéciales du par. 56(2). En conséquence, il semble plus à propos de conclure que le sens d'«adolescent» au par. 56(1) est régi par le sens que l'on attribue à ce terme au par. 56(2) plutôt

that a crucial part of any contextual analysis involves consideration of the specific purpose underlying the impugned statutory provision.

The purpose of s. 56 has been noted by several commentators. For example, Nicholas Bala, in "The Young Offenders Act: A Legal Framework", in Hudson, Hornick and Burrows, eds., *Justice and The Young Offender in Canada* (1988), at p. 17, has characterized the objective of s. 56 in the following manner:

Section 56 is based on the recognition that young persons may lack the sophistication and maturity to fully appreciate the legal consequences of making a statement, and so require special protection when being questioned by police. It is also premised on the notion that some youths are easily intimidated by adult authority figures, and may make statements that they believe those authority figures expect to hear, even if the statements are false. It is hoped that consultation with a parent or lawyer will preclude the making of such false statements.

This view was echoed by John C. Pearson, "Section 56(2) of the Young Offenders Act: Forever Young?" (1990), 76 C.R. (3d) 389, who states at pp. 390-91:

In determining how broad a reach s. 56(2) of the Y.O.A. should have, it must be remembered that the subsection codifies principles articulated in a substantial body of pre-Y.O.A. case law dealing with the confessions of juveniles. This case law recognizes that most minors do not possess the capability to understand their rights as well as adults and have reduced capacity to protect themselves in contacts with authority figures. From this recognition sprang the requirements in s. 56(2) for enhanced explanations and expanded consultation opportunities. The rationale for these additional obligations disappears when the statement is taken from an adult.

In *R. v. J. (J.T.)*, *supra*, this Court expressly considered the purpose of s. 56. One of the issues in that case was whether statements made by a 17-year-old were admissible. At the time the state-

que l'inverse. Qui plus est, le juge Fish a choisi d'interpréter le mot «contexte» d'une manière trop étroite. À mon humble avis, il n'a pas tenu compte du fait qu'une partie importante de toute analyse contextuelle comporte un examen de l'objet précis de la disposition législative contestée.

Plusieurs commentateurs ont souligné l'objet de l'art. 56. Par exemple, Nicholas Bala, dans «The Young Offenders Act: A Legal Framework», dans Hudson, Hornick et Burrows, dir., *Justice and The Young Offender in Canada* (1988), à la p. 17, a qualifié le but de l'art. 56 de la manière suivante:

[TRADUCTION] L'article 56 est fondé sur la reconnaissance du fait que les adolescents peuvent manquer de subtilité et de maturité pour évaluer pleinement les conséquences juridiques d'une déclaration et qu'ils ont donc besoin d'une protection spéciale lorsqu'ils sont interrogés par les policiers. Il est également fondé sur la notion que certains jeunes peuvent être facilement intimidés par des adultes en situation d'autorité et peuvent faire des déclarations que, selon eux, ces adultes veulent entendre, même si elles sont fausses. On espère que la consultation du père ou de la mère ou d'un avocat empêchera que de telles déclarations soient faites.

Cette opinion a été reprise par John C. Pearson, dans «Section 56(2) of the Young Offenders Act: Forever Young?» (1990), 76 C.R. (3d) 389, qui dit aux pp. 390 et 391:

[TRADUCTION] Pour déterminer quelle portée le par. 56(2) de la L.J.C. devrait avoir, il faut se rappeler que le paragraphe codifie des principes énoncés dans une jurisprudence importante antérieure à la L.J.C. qui traite des aveux des jeunes. Il ressort de cette jurisprudence que la plupart des mineurs ne sont pas en mesure de comprendre quels sont leurs droits aussi bien que les adultes et sont moins en mesure de se protéger lors de contacts avec des personnes en situation d'autorité. De cette reconnaissance découlent les exigences du par. 56(2) relatives aux explications accrues et aux plus grandes possibilités de consultation. La justification de ces obligations additionnelles disparaît lorsque la déclaration provient d'un adulte.

Dans l'arrêt *R. c. J. (J.T.)*, précité, notre Cour a expressément examiné l'objet de l'art. 56. L'une des questions soulevées était de savoir si les déclarations faites par une personne âgée de 17 ans

ments were made, several of the requirements set out in s. 56(2) had not been complied with by the police. A majority of this Court found s. 56(2) to mandate the exclusion of these statements from evidence. The majority decision emphasized that s. 56 exists to protect all young persons and that principles of fairness require that the section be applied uniformly without regard to the characteristics of the particular young person. However, it is important to realize that, in that case, this Court was only concerned with the applicability of s. 56 to statements made by an accused under the age of 18 and did not consider whether this provision applied to an adult accused given the definition of "young person" in the Act.

Cory J., writing for the majority of this Court, acknowledged that the aim of s. 56 is to protect adolescents who, by virtue of their lack of maturity, are not likely to fully appreciate their legal rights and the consequences of making a statement to the police. Cory J. stated, at pp. 766-67:

By its enactment of s. 56, Parliament has recognized the problems and difficulties that beset young people when confronted with authority. It may seem unnecessary and frustrating to the police and society that a worldly wise, smug 17-year-old with apparent anti-social tendencies should receive the benefit of this section. Yet it must be remembered that the section is to protect all young people of 17 years or less. A young person is usually far more easily impressed and influenced by authoritarian figures. No matter what the bravado and braggadocio that young people may display, it is unlikely that they will appreciate their legal rights in a general sense or the consequences of oral statements made to persons in authority; certainly they would not appreciate the nature of their rights to the same extent as would most adults. Teenagers may also be more susceptible to subtle threats arising from their surroundings and the presence of persons in authority. A young person may be more inclined to make a statement, even though it is false, in order to please an authoritarian figure. It was no doubt in recognition of the additional pressures and problems faced by young people that led

étaient admissibles. Au moment où les déclarations ont été faites, les policiers n'avaient pas respecté plusieurs exigences établies au par. 56(2). Notre Cour, à la majorité, a conclu que le par. 56(2) exigeait que ces déclarations soient exclues de la preuve. L'arrêt de la majorité soulignait que l'art. 56 vise à protéger tous les adolescents et que les principes d'équité exigent que l'article s'applique de façon uniforme sans tenir compte des caractéristiques d'un adolescent en particulier. Toutefois, il est important de comprendre que, dans cet arrêt, notre Cour ne faisait qu'examiner si l'art. 56 s'appliquait à des déclarations faites par un accusé âgé de moins de 18 ans et non pas si cette disposition s'appliquait à un accusé adulte suivant la définition d'«adolescent» dans la Loi.

Le juge Cory, au nom de notre Cour à la majorité, a reconnu que l'art. 56 a pour but de protéger les adolescents qui, en raison de leur manque de maturité, ne sont probablement pas en mesure d'évaluer pleinement les droits que leur confère la loi et les conséquences d'une déclaration faite à des policiers. Le juge Cory a dit aux pp. 766 et 767:

Par l'adoption de l'art. 56, le législateur a reconnu les problèmes et les difficultés qu'affrontent les adolescents qui sont aux prises avec les autorités. Il peut sembler inutile et frustrant pour la police et pour la société qu'un jeune de 17 ans averti et suffisant, démontrant des tendances anti-sociales, profite des avantages de cet article. Toutefois, il faut rappeler que l'article vise à protéger tous les adolescents de 17 ans ou moins. Un adolescent est habituellement beaucoup plus facile à impressionner et à influencer par des personnes en situation d'autorité. Peu importe l'attitude de bravade et d'arrogance que peuvent afficher les jeunes, ils n'évalueront vraisemblablement pas leurs garanties juridiques, dans un sens général, ni les conséquences de déclarations verbales faites à des personnes en situation d'autorité; ils n'apprécieront certainement pas la nature de leurs droits dans la même mesure que le feraient la plupart des adultes. Les adolescents peuvent également être plus sensibles à des menaces subtiles provenant de leur entourage et de la présence de personnes en situation d'autorité. Un adolescent peut être plus porté à faire une déclaration, même si elle est fausse, pour plaire à une personne en situation d'autorité. De toute évidence c'est parce qu'il a reconnu les pressions et les problèmes sup-

Parliament to enact this code of procedure. [Emphasis in original.]

This same objective was further highlighted by *a* L'Heureux-Dubé J., writing in dissent, who wrote, at p. 777:

The importance of the dispositions of the *Young Offenders Act* cannot be overemphasized. Police must be particularly vigilant to observe the rights of suspected young offenders, recognizing their tender years and susceptibility to influence. Furthermore, young persons are characteristically more prone to intimidation when facing police interrogators. Their restraint and abilities to preserve and act in their own best interest are somewhat attenuated. It is the responsibility of the police and other authority figures to appreciate this discrepancy, and conduct themselves accordingly.

The *Young Offenders Act* serves a dual role in this regard. It establishes critical guidelines and principles that direct police behaviour and gives practical meaning to youth protection from potential transgressions in the evidence gathering process. The Act also formulates its own exclusionary rules—clearly delineating what standards must be complied with in addition to the existing constitutional controls. These directives acknowledge that young persons are not adults; their naivety and relative lack of experience mandate that their rights be preserved with an extra measure of protection.

None of these concerns, however, arise with respect to an accused over the age of 18. No further protection beyond that already afforded under the *Charter* and the common law is necessary to ensure that any statement made by an adult accused is truly voluntary. It is evident from the absence of similar provisions in the *Criminal Code* that Parliament has not deemed it necessary to afford an adult accused the right to consult with an adult relative prior to being questioned by police nor the right to have that relative present during questioning. Persons over the age of 18 have long been deemed to possess sufficient maturity and control over the situation they may find themselves in to no longer require the watchful eye of a parent or adult relative to ensure any statement made is voluntary and made with full knowledge of their legal rights. It would be absurd to say that a state-

plémentaires auxquels font face les adolescents que le législateur a adopté ce code de procédure. [Souligné dans l'original.]

Ce même objet a également été souligné par le juge L'Heureux-Dubé, dissidente, à la p. 777:

On ne saurait trop insister sur l'importance des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les policiers doivent être particulièrement vigilants pour respecter, en raison de leur jeune âge, les droits des jeunes contrevenants qu'on considère comme suspects, compte tenu en outre du risque qu'ils se laissent influencer. De plus, les jeunes sont sans aucun doute plus susceptibles d'intimidation par les interrogateurs de la police. Leur réserve et leur capacité d'agir dans leur meilleur intérêt sont quelque peu atténuées. C'est la responsabilité des policiers et des personnes en autorité d'apprécier cette différence et d'agir en conséquence.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a une double fonction à cet égard. Elle établit les principes et les règles essentielles qui régissent la conduite des policiers et qui assurent concrètement la protection des jeunes contre la possibilité d'atteinte à leurs droits dans la cueillette de la preuve. La Loi énonce aussi ses propres règles d'exclusion en définissant les normes qu'il faut respecter outre celles qui existent déjà en vertu de la Constitution. Ces règles reconnaissent que les adolescents ne sont pas adultes; que leur naïveté et leur manque d'expérience justifient la préservation de leurs droits par des mesures supplémentaires de protection.

Toutefois, aucune de ces préoccupations ne concerne un accusé âgé de plus de 18 ans. Aucune autre protection que celles que la *Charte* et la common law confèrent déjà n'est nécessaire pour veiller à ce qu'une déclaration faite par un accusé adulte soit véritablement volontaire. L'absence de dispositions semblables dans le *Code criminel* montre à l'évidence que le législateur n'a pas jugé nécessaire d'accorder à un accusé adulte le droit de consulter un parent adulte avant d'être interrogé par des policiers ou le droit à la présence de ce parent lors de l'interrogatoire. Les personnes âgées de plus de 18 ans sont depuis longtemps réputées avoir assez de maturité et aussi un contrôle suffisant de la situation dans laquelle elles peuvent se trouver pour ne pas avoir besoin de la surveillance du père ou de la mère ou d'un parent adulte pour veiller à ce qu'une déclaration soit volontaire et

ment made by a 25-year-old accused, for example, cannot be deemed to be made by a person having sufficient maturity because it was in regard to an offence he or she allegedly committed at a time when the law deemed him or her not to possess such maturity. There is clearly nothing underlying the purpose of s. 56(2) requiring its application to an adult accused. As such, I am in complete agreement with both the Manitoba and Alberta Courts of Appeal that the context of s. 56(2) does not require that the term "young person" therein be interpreted to include a person, such as the appellant, who is over the age of 18.

Finally, it was submitted by the appellant that s. 3(2) supports interpreting s. 56(2) as equally applying to an adult accused. Section 3(2) provides that the Act shall be liberally construed to the end that young persons will be dealt with in accordance with the guiding principles set out in s. 3(1). This argument fails to appreciate that the s. 3(1) principles underlying the special protection afforded under s. 56(2), namely those set out in s. 3(1)(c), (e), and (g), respond to concerns arising out of the fact that the accused is still a youth. As already noted, persons over the age of 18 are deemed to possess a sufficient level of maturity and knowledge so as to no longer evoke these same concerns. Moreover, as this Court has noted in the past, s. 3(2) does not preclude resort to normal principles of statutory interpretation nor to the ordinary meaning of words in interpreting the Act: *R. v. S. (S.)*, *supra*, at p. 274. In other words, s. 3(2) cannot be used as a basis for ignoring the clear words of limitation found in the definition of the term "young person".

### Conclusion

In my opinion, the Court of Appeal in this case correctly found s. 56 not to apply to the appellant. The special protections afforded a young person under s. 56(2) bear no application to a person 18 years of age or older. The admissibility of any

faite en pleine connaissance des droits que leur confère la loi. Il serait absurde de dire par exemple que la déclaration faite par un accusé âgé de 25 ans ne peut être réputée avoir été faite par une personne ayant une maturité suffisante parce qu'elle portait sur une infraction qu'il aurait commise à un moment où le droit présumait qu'il ne possédait pas une telle maturité. De toute évidence, l'objet du par. 56(2) n'exige nullement qu'il s'applique à un accusé adulte. Cela étant, je suis entièrement d'accord avec les cours d'appel du Manitoba et de l'Alberta que le contexte du par. 56(2) n'exige pas que le terme «adolescent» qu'il contient soit interprété de manière à viser une personne comme l'appelant qui est âgé de plus de 18 ans.

Enfin, l'appelant a soutenu que le par. 3(2) appuie l'interprétation selon laquelle le par. 56(2) s'applique également à un accusé adulte. Le paragraphe 3(2) prévoit que la Loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au par. 3(1). Cet argument ne tient pas compte du fait que les principes du par. 3(1) sur lesquels est fondée la protection spéciale que confère le par. 56(2), c.-à-d. ceux établis aux al. 3(1)c), e) et g), répondent à des préoccupations qui découlent du fait que l'accusé est encore un adolescent. Comme je l'ai mentionné précédemment, les personnes âgées de plus de 18 ans sont réputées avoir un niveau suffisant de maturité et de connaissances pour ne plus être visées par ces mêmes préoccupations. Qui plus est, comme notre Cour l'a déjà fait remarquer, le par. 3(2) n'empêche pas que l'on puisse avoir recours à des principes normaux d'interprétation législative ou au sens ordinaire des mots pour interpréter la Loi: *R. c. S. (S.)*, précité, à la p. 274. En d'autres termes, le par. 3(2) ne peut être utilisé comme fondement pour écarter la restriction claire qui se trouve dans la définition du terme «adolescent».

### Conclusion

À mon avis, la Cour d'appel en l'espèce a conclu à bon droit que l'art. 56 ne s'applique pas à l'appelant. Les protections spéciales que confère le par. 56(2) à un adolescent ne s'appliquent pas à une personne âgée de 18 ans ou plus. L'admissi-

statement made by such a person should be determined according to the law governing statements made by adults and not by s. 56(2). Accordingly, I agree with the Court of Appeal that the trial judge erred in finding the impugned statement made by the appellant inadmissible by reason of s. 56(2) of the Act. The appeal is dismissed.

The reasons of Gonthier and Iacobucci JJ. were delivered by

GONTHIER J. (dissenting)—This case concerns the definition of “young person” in the *Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1 (the “Act”), in the particular context of the special protection given by s. 56(2) of that Act with regard to the statements of young persons. I need not repeat the facts and procedural history of this case, as they have been stated by the Chief Justice. However, I have reached a different conclusion as to the interpretation of the legislation and would allow the appeal.

The *Young Offenders Act* sets up a special scheme with which to deal with offences committed by young persons. To this end, the Act gives jurisdiction over young offenders to the youth court, provides special rules of procedure and evidence, special forms of disposition and rights and procedures after disposition, and in general sets up an entire system applicable to young offenders.

Each section of the Act contributes in some manner to the overall structure by which young offenders are to be dealt with, with each section outlining some specific procedure or right or jurisdiction. Virtually every section of the Act uses the words “young person” as defining the ambit of the section. Therefore, only persons who are “young persons” may take advantage of each of the special provisions of the Act.

A young person is defined by s. 2 of the Act as a person between the ages of 12 and 18, and, where

lité de toute déclaration faite par une telle personne devrait être déterminée selon le droit régissant les déclarations faites par les adultes et non selon le par. 56(2). Par conséquent, je souscris à l'opinion de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès a commis une erreur lorsqu'il a conclu que la déclaration contestée faite par l'appelant était inadmissible en raison du par. 56(2) de la Loi. Le pourvoi est rejeté.

Version française des motifs des juges Gonthier et Iacobucci rendus par

LE JUGE GONTHIER (dissident)—Le présent pourvoi porte sur la définition d'«adolescent» dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1 (la «Loi»), dans le contexte particulier de la protection spéciale que confère le par. 56(2) de cette loi en ce qui concerne les déclarations des adolescents. Il n'est pas nécessaire que je répète les faits et l'historique de la procédure de cette affaire, car le Juge en chef l'a fait. Toutefois, je suis arrivé à une conclusion différente quant à l'interprétation de la Loi et je suis d'avis d'accueillir le pourvoi.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* établit un régime spécial qui traite des infractions commises par des adolescents. À cette fin, la Loi accorde au tribunal pour adolescents la compétence en matière de jeunes contrevenants, prévoit certaines règles de procédure et de preuve, des formes spéciales de décisions et de droits et procédures après la décision et, en général, établit un système complet qui s'applique aux jeunes contrevenants.

Chaque article de la Loi contribue d'une certaine façon à la structure générale qui s'applique aux jeunes contrevenants, et chacun prévoit certaines procédures, certaines compétences ou certains droits précis. Presque chaque article de la Loi utilise le terme «adolescent» pour déterminer la portée de l'article. Par conséquent, seules les personnes qui sont des «adolescents» peuvent bénéficier de chacune des dispositions spéciales de la Loi.

L'article 2 de la Loi définit l'adolescent comme une personne ayant entre 12 et 18 ans et, lorsque le

the context requires, includes any person charged with having committed an offence while a young person.

2. (1) In this Act,

“young person” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be twelve years of age or more, but under eighteen years of age and, where the context requires, includes any person who is charged under this Act with having committed an offence while he was a young person or is found guilty of an offence under this Act;

This definition of “young person” has two elements, which I will refer to as the “time” element and the “status” element. The first part of the definition, the time element, refers merely to numerical age. The second part, the status element, tells us at what point the time element is to be measured, that is, at what stage of the process a person must be within the parameters of the time element in order to have the status of a young person under the Act.

In order to understand the function of the “status” element better, it is useful to discuss what would happen if it were removed from the definition. Each of the references to “young person” in the Act is made in the context of some specific right, procedure or jurisdiction. For instance, some sections deal with the trial of young persons, others deal with the rights of young persons after a disposition has been made, some with procedures before trial and so on. If there were no status element to the definition of young person, then the application of each of these sections would be controlled by the age of the offender at the time the sections would be applied.

Such a situation would cause difficulties in the case of persons who age past the time boundary while the Act is being applied to them. I will refer to such persons as “transitional” offenders. Suppose an offender is 17 at the time the offence is committed, but 18 when the trial takes place, and turns 19 while in custody due to the eventual dis-

contexte l'exige, ce mot comprend une personne accusée d'avoir commis une infraction alors qu'elle était adolescente.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«adolescent» Toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction.

Cette définition comporte deux éléments, que je désignerai comme l'élément «temps» et l'élément «statut». La première partie de la définition, l'élément temps, vise simplement l'âge. La seconde, l'élément statut, indique à quel moment l'élément temps doit être mesuré, c'est-à-dire à quelle étape du processus une personne doit s'inscrire dans le cadre de l'élément temps pour se prévaloir du statut d'adolescent aux termes de la Loi.

Afin de mieux comprendre la fonction de l'élément «statut», il est utile d'examiner ce qui se produirait s'il était retiré de la définition. Chacune des mentions du terme «adolescent» dans la Loi est faite dans le contexte d'un droit, d'une procédure ou d'une compétence en particulier. Par exemple, certains articles traitent du procès d'adolescents, d'autres traitent des droits des adolescents après qu'une décision a été rendue, certains traitent des procédures préalables au procès et ainsi de suite. Si la définition d'adolescent ne comportait aucun élément relatif au statut alors l'application de chacun de ces articles serait contrôlée par l'âge du contrevenant au moment de l'application des articles.

Une telle situation poserait des difficultés dans le cas de personnes auxquelles la Loi s'applique et qui atteignent et dépassent la limite d'âge qui y est prévue. J'appellerai ces personnes des contrevenants «en transition». Prenons le cas d'un contrevenant qui est âgé de 17 ans lorsque l'infraction est commise, de 18 ans au moment du procès et qui



position of the case. If the status of such a transitional offender is determined anew at each stage of the process, and in the context of each particular section of the Act that governs that part of the process, then the transitional offender could lose his status partway through.

The "status" element of the definition prevents these difficulties by fixing the status of the offender according to the offender's age at the time of the offence. If this age is within the time element, then the offender is within the scheme of the Act despite any delays which may occur.

Of course, the matter is not quite that simple, as the "status" element of the definition is preceded by the words "where the context requires". This clearly means that sometimes the words "young person" will be used in the Act in a way that only involves the "time" element, and sometimes will be used in a way that includes the "status" element, and it is the context that is to tell us which is which.

It is argued that "context" refers to the general purposes of the *Young Offenders Act*, and that this context requires that the protections of the Act be available to the transitional offender where the purposes of the Act are served by doing so.

I find myself unable to agree with this argument. I begin with the observation that the logical consequences of this interpretation are startling, to say the least. As I pointed out above, the words "young person" occur in virtually every section of the Act. Therefore, it would be the responsibility of the courts to examine virtually every provision of the Act in order to determine on a general policy basis whether it is suitable to being applied to transitional offenders or not. In this way, the courts are to construct whatever scheme to deal with transitional offenders seems best to them, by picking and choosing amongst the various procedures, jurisdictions and protections of the Act.

This consequence was recognized by Fish J.A. in *R. v. P. (J.)* (1989), 53 C.C.C. (3d) 24 (Que.

atteint 19 ans alors qu'il est sous garde en raison de la décision qui est rendue. Si le statut d'un tel contrevenant en transition est déterminé de nouveau à chaque étape du processus, et dans le contexte de chaque article de la Loi en particulier qui régit cette partie du processus, alors il pourrait perdre son statut au cours de ce processus.

L'élément «statut» de la définition permet de prévenir ces difficultés par l'établissement du statut du contrevenant selon son âge au moment de l'infraction. Si cet âge s'inscrit dans l'élément temps, alors le contrevenant est assujéti à la Loi malgré tous les retards qui pourraient survenir.

La question n'est cependant pas aussi simple car l'élément «statut» de la définition est précédé de l'expression «lorsque le contexte l'exige». De toute évidence cette expression signifie que le terme «adolescent» sera utilisé dans la Loi parfois d'une façon qui ne comporte que l'élément «temps» et parfois de manière à comprendre l'élément «statut», et cette utilisation sera déterminée par le contexte.

On soutient que le terme «contexte» renvoie aux fins générales de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et que ce contexte exige que le contrevenant en transition puisse jouir de la protection de la Loi lorsque cela est conforme à ses fins.

Je suis incapable de souscrire à cet argument. Tout d'abord, je tiens à souligner que les conséquences logiques de cette interprétation sont à tout le moins étonnantes. Comme je l'ai mentionné précédemment, on retrouve le terme «adolescent» dans presque tous les articles de la Loi. Par conséquent, il incomberait aux tribunaux d'examiner pratiquement chaque disposition de la Loi pour déterminer, selon des principes généraux, s'il convient ou non de l'appliquer aux contrevenants en transition. De cette manière les tribunaux sont tenus d'adopter le régime qui leur semble le meilleur pour traiter les contrevenants en transition, en choisissant parmi les diverses procédures, compétences et protections de la *Loi*.

Le juge Fish a reconnu cette conséquence dans l'arrêt *R. c. P. (J.)* (1989), 73 C.R. (3d) 205 (C.A.

C.A.), at p. 34. He thought that Parliament could not have intended such a consequence:

It [Parliament] has not launched individual judges on an uncharted odyssey through the various sections of the Act to determine which of its safeguards, *in their view*, are unnecessary or inappropriate where the alleged offender is over rather than under 18.

Nor has Parliament invited a judicial *value judgment* regarding the applicability to over-age defendants of s. 56, or of the alternative measures provided in s. 4, or of the special right to counsel created by s. 11, or of the unique dispositions permitted under s. 20, or—in the name of “context”—of any other protection or safeguard provided to young persons as part of the general scheme of the Act. [Emphasis in original.]

I suppose that if Parliament had truly entrusted the courts with such a task, it would not be impossible to undertake the legal odyssey that this would entail. However, it seems rather strange that Parliament would have absolutely nothing to say about the scheme that ought to be applied to transitional offenders, and would leave the construction of such a scheme to whatever the courts thought best.

Indeed, the words chosen by Parliament are hardly conducive to the conclusion that Parliament meant to delegate such an enterprise to the courts. As Kerans J.A. pointed out in his judgment in the Court of Appeal, the phrase “where the context requires” is really nothing more than a plain language version of an old drafter’s tool, *mutatis mutandis*. Often, a particular kind of definition will be convenient from a drafting point of view, though in certain cases the context will indicate that something else is meant. It is expedient in such cases to include a general definition, acknowledging that the context will indicate certain exceptions, without the need to indicate each one.

However, the relevant context is the technical or grammatical context, as befits a technical aid in drafting. If the context is to be a matter of substantive policy, then we have moved far from drafting and are instead addressing the central policy of the Act. To rest the whole crux of the policy of the Act

Qué.), à la p. 215. Il était d’avis que le législateur ne pouvait avoir voulu une telle conséquence:

[TRADUCTION] Il [le législateur] n’a pas lancé les juges dans un périple sans balise à travers les divers articles de la Loi pour déterminer quelles garanties sont, *à leur avis*, inutiles et inopportunes lorsque le contrevenant a plus de 18 ans plutôt que moins que cet âge.

Le législateur n’a pas non plus invité les juges à poser un *jugement de valeur* en ce qui concerne l’application de l’art. 56 à des défendeurs qui ont dépassé l’âge maximal, des mesures de rechange prévues à l’art. 4, du droit spécial aux services d’un avocat créé par l’art. 11, des décisions spéciales permises aux termes de l’art. 20 ou, au nom du «contexte», de toute autre protection ou garantie assurée aux adolescents dans le cadre de l’esprit général de la Loi. [En italique dans l’original.]

Sans doute que si le législateur avait vraiment confié une telle tâche aux tribunaux, il ne serait pas impossible d’entreprendre le périple juridique qu’une telle situation entraînerait. Toutefois, il semble plutôt étrange que le législateur n’ait absolument rien à dire au sujet du régime qui devrait s’appliquer aux contrevenants en transition et qu’il laisse aux tribunaux le soin de déterminer ce qui constitue le meilleur régime.

En fait, on peut difficilement conclure des termes choisis par le législateur qu’il voulait déléguer une telle entreprise aux tribunaux. Comme le souligne le juge Kerans dans son arrêt de la Cour d’appel, l’expression «lorsque le contexte l’exige» n’est rien d’autre qu’une version en langage courant de l’ancien outil des rédacteurs, qu’est la maxime *mutatis mutandis*. Il arrive souvent qu’une certaine définition puisse convenir d’un point de vue rédactionnel, bien que, dans certains cas, le contexte appellera un autre sens. Il est indiqué dans de tels cas de donner une définition générale, reconnaissant que le contexte fera ressortir certaines exceptions, sans qu’il soit nécessaire d’indiquer chacune d’entre elles.

Toutefois, le contexte pertinent est le contexte technique ou grammatical, comme il sied à une aide technique en rédaction. Si l’on fait du contexte une question de fond, alors nous nous éloignons de la rédaction, nous touchons plutôt au principe même de la Loi. Si l’on fait reposer tout le

with regard to transitional offenders on "where the context requires" simply puts more weight on those words than they can reasonably bear.

Despite one's surprise that Parliament would have delegated the construction of a scheme with regard to transitional offenders to the courts, and despite the inadequacy of the language said to achieve this result, such a conclusion might be inescapable if one could find in the Act no specific decision by Parliament as to how transitional offenders should be treated. However, when one examines the rest of the Act, one discovers that the assumption that Parliament has said nothing concerning the scheme that ought to be applied to transitional offenders and has left the construction of that scheme to the courts is, in my view, simply wrong.

Section 5 of the Act clearly provides that transitional offenders are to receive the full benefit of the provisions of the Act, with only two exceptions, which are the system of military courts and the possibility of transfer to adult court. The French text clearly refers to the benefits of the Act, and since it is more favourable to the accused than the English text (which says that the transitional offender shall be "dealt with" according to the Act), it should be followed.

5. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament but subject to the *National Defence Act* and section 16, a youth court has exclusive jurisdiction in respect of any offence alleged to have been committed by a person while he was a young person and any such person shall be dealt with as provided in this Act.

(3) Proceedings commenced under this Act against a young person may be continued, after he becomes an adult, in all respects as if he remained a young person.

In the Court of Appeal, Kerans J.A. argued that the statement in s. 5 that the transitional offender shall receive the benefits of the Act does not literally dispose of the issue, since one must look at the Act to see what its benefits are, and the definition

principe de la Loi en ce qui concerne les contrevenants en transition sur l'expression «lorsque le contexte l'exige», on lui accorde tout simplement plus d'importance qu'elle peut raisonnablement en avoir.

Même s'il est surprenant que le législateur ait laissé aux tribunaux le soin d'interpréter un régime relatif aux contrevenants en transition et malgré le caractère inadéquat du texte qui entraînerait un tel résultat, il est possible qu'on ne puisse éviter une telle conclusion si la Loi ne fait état d'aucune disposition précise du législateur sur la manière de traiter les contrevenants en transition. Toutefois, si l'on examine le reste de la Loi, on découvre, à mon avis, qu'est tout simplement erronée l'hypothèse selon laquelle le législateur ne s'est pas prononcé sur le régime applicable aux contrevenants en transition et en a confié l'interprétation aux tribunaux.

L'article 5 de la Loi prévoit clairement que les contrevenants en transition bénéficient pleinement des dispositions de la Loi sauf dans deux cas, soit le système des tribunaux militaires et la possibilité de renvoi à un tribunal pour adultes. Le texte français dit clairement que l'intéressé bénéficie des dispositions de la Loi et, comme il est plus favorable à l'accusé que le texte anglais (qui prévoit que le contrevenant en transition doit être traité («*dealt with*») conformément à la Loi), il doit prévaloir.

5. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale mais sous réserve de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 16, le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour toute infraction imputée à une personne et qu'elle aurait commise en cours d'adolescence; cette personne bénéficie des dispositions de la présente loi.

(3) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi contre un adolescent peuvent, à tous égards, se continuer après qu'il a atteint l'âge adulte, comme s'il était demeuré adolescent.

À la Cour d'appel, le juge Kerans a soutenu que le fait que l'art. 5 mentionne que le contrevenant en transition doit bénéficier des dispositions de la Loi ne règle pas réellement la question puisqu'il faut examiner la Loi pour voir quels bénéfices

of "young person" is itself part of the Act. Therefore, if in the application of the definition a transitional offender is not a young person with regard to a particular benefit, then that benefit is not a benefit of the Act for such a person.

If this argument is accepted, then the exception for s. 16 is superfluous. Section 16, like the definition of young person, would simply be part of the Act to which the offender was subject, and would require no specific exception. Indeed, the fact that there are two specific exceptions gives some indication that Parliament put its mind to the question of transitional offenders, and decided that they should have all the benefits of the Act, save those specifically mentioned.

In any event, s. 5 is a much better guide to the intention of Parliament with regard to transitional offenders than is s. 2. Section 5 clearly addresses the policy issue at the heart of this case, which is how to draw the line in giving special protection to young offenders, and clearly offers all the protections of the Act to the transitional offender. The flexibility inherent in the language of the definition in s. 2 is best understood not as a question of policy, but as an aid in drafting.

In holding that "where the context requires" is merely a drafting aid, rather than a tool of policy, I do not mean to accept the argument of the appellant that those words are merely a syntactical bridge, equivalent to the word "or". To accept such an argument would make the words "where the context requires" themselves superfluous. Instead, there are some examples in the Act where it is clear as a matter of drafting, rather than policy, that "young person" does not include the status element of the definition. This is apparent in s. 2 itself. It says, and I repeat it for convenience:

offrent ses dispositions et puisque la définition d'«adolescent» fait elle-même partie de la Loi. Par conséquent, si selon l'application de la définition un contrevenant en transition n'est pas un adolescent en ce qui concerne un bénéfice en particulier, il ne s'agit pas d'un bénéfice offert par une disposition de la Loi à l'égard d'une telle personne.

Si l'on accepte cet argument, l'exception relative à l'art. 16 est inutile. Cet article, comme la définition d'adolescent, serait simplement une partie de la Loi à laquelle le contrevenant est assujéti et n'exigerait aucune exception précise. En fait, l'existence de deux exceptions précises indique que le législateur s'est penché sur la question des contrevenants en transition et a décidé qu'ils devraient bénéficier de toutes les dispositions de la Loi, sous réserve des exceptions prévues expressément.

De toute façon, l'art. 5 est un bien meilleur guide que l'art. 2 de l'intention du législateur relativement aux contrevenants en transition. L'article 5 porte clairement sur la question de principe au cœur du présent pourvoi, qui est de savoir où établir la limite de la protection spéciale accordée aux jeunes contrevenants, et il accorde clairement toutes les protections de la Loi au contrevenant en transition. Il convient d'interpréter la souplesse inhérente à l'énoncé de la définition de l'art. 2 non pas comme englobant les principes mais comme une aide à la rédaction.

En concluant que l'expression «lorsque le contexte l'exige» n'est qu'une aide à la rédaction plutôt qu'un instrument de mise en œuvre de principes, je ne veux pas dire que j'accepte l'argument de l'appelant que ces termes sont simplement un enchaînement syntaxique qui équivaut à la conjonction «ou». Si l'on accepte un tel argument, l'expression «lorsque le contexte l'exige» deviendrait elle-même inutile. La Loi comporte plutôt certains exemples où il est clair sur le plan de la rédaction, plutôt que des principes, que le mot «adolescent» ne comprend pas l'élément de la définition relatif au statut. L'article 2 lui-même le fait ressortir clairement. En voici le texte, et je le répète par souci de commodité:

“young person” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be twelve years of age or more, but under eighteen years of age and, where the context requires, includes any person who is charged under this Act with having committed an offence while he was a young person or is found guilty of an offence under this Act;

When this section refers to “any person who is charged under this Act with having committed an offence while he was a young person”, it is clear that the reference to young person is to the “time” element only, not the “status” element. That is, when the definition refers to an offence being committed while the person was a young person, it means only that the offence was committed when the person was between 12 and 17, and not an offence that was committed while the person was charged with committing an offence when between 12 and 17.

Section 5 is a second example. It reads:

5. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament but subject to the *National Defence Act* and section 16, a youth court has exclusive jurisdiction in respect of any offence alleged to have been committed by a person while he was a young person and any such person shall be dealt with as provided in this Act.

(3) Proceedings commenced under this Act against a young person may be continued, after he becomes an adult, in all respects as if he remained a young person.

In s. 5(1), the exclusive jurisdiction in respect of an offence committed by a person while a young person must refer only to the time element. This is even more obvious in s. 5(3). Subsection 3 deals with a young person who becomes an adult after proceedings have been commenced. If young person in this section included a person charged with having committed an offence under the Act, then such a young person could never become an adult after proceedings had been commenced, since adult is defined as someone who is neither a young

«adolescent» Toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction.

Lorsque cet article mentionne «toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est [...] accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence», il est clair que la mention d'adolescence ne vise que l'élément «temps» et non l'élément «statut». C'est-à-dire que lorsque la définition fait mention d'une infraction commise durant l'adolescence, il est question seulement d'une infraction commise lorsque la personne avait entre 12 et 17 ans et non d'une infraction commise alors que la personne était accusée d'avoir commis une infraction pendant qu'elle avait entre 12 et 17 ans.

L'article 5 constitue un deuxième exemple:

5. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale mais sous réserve de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 16, le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour toute infraction imputée à une personne et qu'elle aurait commise en cours d'adolescence; cette personne bénéficie des dispositions de la présente loi.

(3) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi contre un adolescent peuvent, à tous égards, se continuer après qu'il a atteint l'âge adulte, comme s'il était demeuré adolescent.

Au paragraphe 5(1), la compétence exclusive relativement à une infraction commise par une personne alors qu'elle était adolescente ne doit viser que l'élément temps. Cela est encore plus évident au par. 5(3). Ce paragraphe traite d'un adolescent qui atteint l'âge adulte après le début des poursuites. Si le terme adolescent dans cet article visait une personne accusée d'avoir commis une infraction aux termes de la Loi, un tel adolescent ne pourrait jamais devenir un adulte après le début des procédures, puisque l'adulte est défini comme

person nor a child. Thus, young person must only refer to the time element here.

There are other examples in the Act where as a grammatical matter it is clear that "young person" cannot include a person charged with having committed an offence while between 12 and 17. This is not a matter of policy, however, and has nothing to do with any substantive rights under the Act. It instead is merely a grammatical aid which, perhaps, it was thought would simplify the drafting of the Act (though it would appear not to have simplified its understanding).

Having settled upon this interpretation of the definition of "young person", it remains only to apply it to the section at hand in this case, which is s. 56(2), and reads as follows:

**56. ...**

(2) No oral or written statement given by a young person to a peace officer or other person who is, in law, a person in authority is admissible against the young person unless

(a) the statement was voluntary;

(b) the person to whom the statement was given has, before the statement was made, clearly explained to the young person, in language appropriate to his age and understanding, that

(i) the young person is under no obligation to give a statement,

(ii) any statement given by him may be used as evidence in proceedings against him,

(iii) the young person has the right to consult another person in accordance with paragraph (c), and

(iv) any statement made by the young person is required to be made in the presence of the person consulted, unless the young person desires otherwise;

(c) the young person has, before the statement was made, been given a reasonable opportunity to consult with counsel or a parent, or in the absence of a parent, an adult relative, or in the absence of a parent and an adult relative, any other appropriate adult chosen by the young person; and

une personne qui n'est plus dans l'adolescence. Par conséquent, en l'espèce, le terme adolescent ne doit viser que l'élément temps.

La Loi comporte d'autres exemples où, grammaticalement, il est clair que le mot «adolescent» ne peut viser une personne accusée d'avoir commis une infraction alors qu'elle avait entre 12 et 17 ans. Toutefois, il ne s'agit pas d'une question de principe et cela n'a rien à voir avec les droits substantifs que confère la Loi. Il s'agit plutôt d'un simple moyen grammatical qui pouvait peut-être, pensait-on, simplifier la rédaction de la Loi (bien qu'il ne semble pas en avoir simplifié la compréhension).

Cette interprétation de la définition d'«adolescent» étant établie, il ne reste plus qu'à l'appliquer à la disposition visée en l'espèce, le par. 56(2), dont voici le texte:

**56. ...**

(2) La déclaration orale ou écrite faite par un adolescent à un agent de la paix ou à toute autre personne en autorité d'après la loi, n'est pas admissible en preuve contre l'adolescent, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

a) la déclaration est volontaire;

b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, que:

(i) il n'est obligé de faire aucune déclaration,

(ii) toute déclaration par lui faite pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui,

(iii) il a le droit de consulter une tierce personne conformément à l'alinéa c),

(iv) toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de la personne consultée, sauf s'il en décide autrement;

c) l'adolescent s'est vu donner, avant de faire la déclaration, la possibilité de consulter soit son avocat soit son père ou sa mère, soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père ou de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi;

(d) where the young person consults any person pursuant to paragraph (c), the young person has been given a reasonable opportunity to make the statement in the presence of that person.

I can certainly see that there is a policy argument concerning whether transitional offenders require the protection of s. 56(2) after turning 18. However, I need not say anything on either side of such an argument, for in my view it has been settled by the choice made by Parliament in s. 5 of the Act. There is nothing in the grammatical context of s. 56(2) to suggest that its use of "young person" is limited to the time element. Parliament has decided to extend this protection to transitional offenders.

Subject to the *National Defence Act*, Parliament has entrusted the youth court with exclusive jurisdiction over anyone who has the status of a young person and that person is entitled to all the benefits of the Act until such time as the matter is disposed of by the youth court or the person is transferred to adult court. (This does not contradict the assumption in *R. v. J. (J.T.)*, [1990] 2 S.C.R. 755, that the protection of s. 56(2) survives a transfer to adult court, since the statement in that case was taken at a time when the accused was under the jurisdiction of the youth court.) The latter alternative is likewise under the control of the youth court and is available whenever the provisions of the *Young Offenders Act* are found inappropriate for dealing with the circumstances of the young person, having regard to the factors stated in the Act, which include the age, maturity, character and background of the young person, the adequacy of the *Young Offenders Act* and the *Criminal Code* that would apply to the young person in the event of a transfer and any factor the court considers relevant.

In this way, Parliament has placed persons charged with an offence under the Act under the protection of the youth court and attributed to that judicial authority rather than police or

d) l'adolescent s'est vu donner, au cas où il a consulté une personne conformément à l'alinéa c), la possibilité de faire sa déclaration en présence de cette personne.

a Je peux certes comprendre qu'il existe un argument de principe à savoir si les contrevenants en transition doivent être protégés par le par. 56(2) après avoir atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, je n'ai pas à me prononcer sur le bien-fondé d'un tel argument car, à mon avis, il a été réglé par le choix qu'a fait le législateur à l'art. 5 de la Loi. Le contexte grammatical du par. 56(2) ne donne nullement à penser que l'utilisation du terme «adolescent» se limite à l'élément temps. Le législateur a décidé d'étendre cette protection aux contrevenants en transition.

a Sous réserve de la *Loi sur la défense nationale*, le législateur a conféré au tribunal pour adolescents la compétence exclusive à l'égard de toute personne ayant le statut d'adolescent, et cette personne bénéficie des dispositions de la Loi jusqu'à ce que l'affaire soit réglée par le tribunal pour adolescents ou jusqu'à ce que la personne soit renvoyée à un tribunal pour adultes. (Cette situation ne contredit pas l'hypothèse énoncée dans l'arrêt *R. c. J. (J.T.)*, [1990] 2 R.C.S. 755, selon laquelle la protection du par. 56(2) survit à un renvoi à un tribunal pour adultes, étant donné que la déclaration dans cette affaire a été faite à un moment où l'accusé relevait de la compétence du tribunal pour adolescents.) Cette dernière possibilité relève également du tribunal pour adolescents et s'applique lorsque les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont jugées inadéquates compte tenu des circonstances qui s'appliquent à l'adolescent relativement aux éléments énoncés dans la Loi, qui comprennent l'âge, le degré de maturité, le caractère et les antécédents de l'adolescent, de l'opportunité de soumettre l'adolescent à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et au *Code criminel* dans le cas d'un renvoi et de tous autres éléments que le tribunal considère pertinents.

De cette façon, le législateur a placé les personnes accusées d'une infraction aux termes de la Loi sous la protection du tribunal pour adolescents et a chargé cette autorité judiciaire, et non la police

prosecutorial authorities the responsibility of determining, having regard to the factors and circumstances referred to, whether the accused should continue to benefit from the provisions of the Act or be transferred to adult court. The Act makes no distinction between provisions dealing with accountability and those dealing with due process. The scope of the protection afforded by the Act is all encompassing but whether it is to be continued in any given case is to be determined by the judicial authority of the youth court.

I would therefore allow the appeal and restore the acquittal entered by the trial judge.

*Appeal dismissed, GONTHIER and IACOBUCCI JJ. dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Code Hunter, Calgary.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General for Alberta, Calgary.*

ou le ministère public, de déterminer, compte tenu des éléments et des circonstances mentionnés précédemment, si l'accusé devrait continuer à bénéficier des dispositions de la Loi ou être renvoyé à un tribunal pour adultes. La Loi n'établit aucune distinction entre les dispositions qui traitent de la responsabilité et celles qui traitent de l'application régulière de la loi. La protection conférée par la Loi s'applique dans tous les cas mais la question de savoir si elle doit être maintenue dans un cas en particulier relève de la compétence du tribunal pour adolescents.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'acquittement prononcé par le juge du procès.

*Pourvoi rejeté, les juges GONTHIER et IACOBUCCI sont dissidents.*

*Procureurs de l'appellant: Code Hunter, Calgary.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta, Calgary.*